

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juillet 2009**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

11 juin 2009 - Ordonnance n°09/042 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume Uni, col. 4.

20 juin 2009 - Ordonnance n°09/043 portant convocation de la Conférence des Gouverneurs de Province, col. 5.

29 juin 2009 - Ordonnance n° 09/044 autorisant l'augmentation du capital social d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC Bank Congo, col. 5.

29 juin 2009 - Ordonnance n° 09/045 portant autorisation des modifications des statuts d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Textile de Kisangani, en sigle « SOTEXKI » Sarl, col. 6.

29 juin 2009 - Ordonnance n° 09/046 autorisant l'augmentation du capital social de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, en sigle « BIAC » Sarl, col. 7.

29 juin 2009 - Ordonnance n° 09/047 approuvant l'Accord de Don n° H457 ZR DRC conclu en date du 30 mai 2009 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du projet forêt et conservation de la nature, col. 8.

29 juin 2009 - Ordonnance n° 09/048 approuvant l'Accord de Don n°TF094135 DRC conclu en date du 30 mai 2009 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du projet facilite global sur l'environnement, col. 8.

29 juin 2009 - Ordonnance n° 09/049 approuvant l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique signé en date du 22 aout 2008 entre la Banque Africaine de Développement (BAD) et la République Démocratique du Congo, col. 9.

29 juin 2009 - Ordonnance n° 09/050 approuvant l'Accord de Don n°2100155015323 DRC conclu en date du 13 mai 2009 entre Fonds Africain de Développement (FAD) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du programme d'urgence d'atténuation des impacts de la crise financière, col. 10.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

01 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 941/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » en sigle « A.C.KIS », col. 11.

25 février 2009 - Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mon Frère - Congo » en sigle « F.M.F.C./A.S.B.L. », col. 12.

16 mars 2009 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes en Finlande » en sigle « AFECFI-DORCAS/Congo », col. 13.

25 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 32/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Grâce Sanctifiante » en sigle « E.G.S. », col. 14.

28 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 38/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action contre la Vulnérabilité et l'Injustice » en sigle « A.CO.VI », col. 15.

28 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 39/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants et d'Etudes Forestiers au Sud-Kivu » en sigle « A.E.E.FO.SKI », col. 17.

28 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 40/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Nuuru El'Yaqiini » en sigle « CINY », col. 18.

28 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 41/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit et Justice » en sigle « DJT/ASBL », col. 19.

Ministère du Budget

13 février 2009 - Arrêté ministériel n° 0001/CAB/MIN/BUDGET/2009 portant création, composition et fonctionnement du comité d'élaboration, de suivi et d'évaluation du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ainsi que des Budgets Programmes en sigle « CCDMT », col. 21.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

11 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/RM/42/2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de l'Exécution du Programme de Lutte contre le VIH-Sida dans le monde du Travail, col. 23.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

16 juin 2009 - Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, col. 25.

16 juin 2009 - Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers, col. 34.

16 juin 2009 - Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 fixant la procédure de transaction en matière forestière, col. 37.

17 juin 2009 - Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 complétant l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, col. 41.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- RAA 082 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Ville Province de Kinshasa, col. 50.
- R A 1006 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- La société Tullow DRC BV, col. 50.
- R A 1033 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- La société Safari Lodge, col. 51.
- R.A. 962 - Acte de notification d'un arrêt
- Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, col. 51.
- R.A. 962 - ARRET
- Journal officiel de la RDC, col. 52.
- R.C. 21.944 - Signification du jugement
- Madame Amba Itela Miriane, col. 55.
- RP19934/VIII - Exploit de signification du jugement par défaut
- Monsieur Félix Bosekota Mbanda et Crt, col. 57.
- RC 17.085 - Jugement
- Madame Badibanga Bella col. 60.
- RP 3106 - Extrait de signification de la requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu
- Madame Nsungu Fuadingani, col. 64.
- RH 26.162/49.250 - Signification d'itératif commandement avec instruction de payer ou à défaut de saisir
- La société SOCIMAT Group, col. 68.
- RC 101.249 - Assignation en contestation d'exécution à domicile inconnu
- Madame Berthe Kabongo Mwika et Crt, col. 69.
- RC 22.391 - Assignation en licitation
- Monsieur Nsombambe Sebastien et Crts, col. 71.
- RP 20.461/ I - Citation directe
- Monsieur Elie Arad et Crts, col. 74.
- RC.6440/VIII - Signification du jugement par extrait
- Sieur Kazadi Bashala, col. 75.
- RPE 012 - Citation directe
- Monsieur Roger Ngoma Panzut, col. 75.

Ville de Lubumbashi

- Requête tendant à obtenir autorisation de citer à bref délai
- Monsieur Francis Lungunda, col. 77.

Ville de Mbandaka

- RC 2440 - Assignation à domicile inconnu
- RENNOVATIVE RESSOURCES MANAGEMENT (IRM), col. 78.

Ville de Bukavu

- RC 1069 - Assignation en matière du travail à domicile ou résidence inconnu
- La société Broussair IPAK, col. 79.
- RC 7428 - Assignation civile à domicile ou résidence inconnue
- Monsieur Shamavu Ndatabaya, col. 81.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement
- Salama Yombo Djema, col. 82.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°09/042 du 11 juin 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume Uni.

Le Président de la République

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume Uni, Monsieur KIKAYA BIN KARUBI.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n°09/043 du 20 juin 2009 portant convocation de la Conférence des Gouverneurs de Province.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 91 et 200 ;

Vu la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province, spécialement en son article 10 alinéa 1^{er} ;

Vu la nécessité ;

O R D O N N E :**Article 1er :**

Il est convoqué, à Kisangani, Chef-lieu de la Province orientale, une session de la Conférence des Gouverneurs de Province, du 24 au 25 juin 2009.

Article 2

L'ordre du jour de la session comprend les matières relevant des dispositions de l'article 200 de la Constitution ainsi que des articles 6 et 13 de la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs.

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/044 du 29 juin 2009 autorisant l'augmentation du capital social d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC Bank Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la STANBIC BANK CONGO SARL tenue le 29 novembre 2006 et les avis de la Banque Centrale du Congo émis en date du 10 mars 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :**Article 1er :**

Sont autorisées, l'augmentation du capital social de la STANBIC BANK CONGO SARL, lequel est porté de 1.187.200.000 FC (Francs congolais un milliard cent quatre-vingt-sept millions deux cent mille) à 2.955.203.588 FC (Francs congolais deux milliards neuf cent cinquante cinq millions deux cent trois mille cinq cent quatre-vingt-huit), ainsi que les modifications statutaires y relatives.

Article 2 :

Sont également autorisées les modifications statutaires liées, d'une part, au changement de la personne ayant le pouvoir d'engager la société et d'ester en justice et, d'autre part, au changement de la dénomination sociale qui passe de STANBIC BANK CONGO SARL à STANDARD BANK RDC SARL

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 29 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/045 du 29 juin 2009 portant autorisation des modifications des statuts d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Textile de Kisangani, en sigle « SOTEXKI » Sarl.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Textile de Kisangani tenue en date du 25 mars 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :**Article 1^{er} :**

Sont autorisées, les modifications statutaires de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée Société Textile de Kisangani, en sigle « SOTEXKI » SARL, pour reconfiguration du capital social par des cessions des parts, telles que décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2008.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 29 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/046 du 29 juin 2009 autorisant l'augmentation du capital social de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, en sigle « BIAC » Sarl

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la BIAC SARL du 21 décembre 2007 ayant décidé de l'augmentation du capital social de ladite société ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Sont autorisées, l'augmentation du capital social de la BIAC SARL, lequel est porté de 1.452.825.787 Fc (Francs congolais un milliard quatre cent cinquante deux millions huit cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt sept) à 2.714.573.549 Fc (Francs congolais deux milliards sept cent quatorze millions cinq cent soixante treize mille cinq cent quarante neuf), ainsi que les modifications statutaires y relatives.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 29 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/047 du 29 juin 2009 approuvant l'Accord de Don n° H457 ZR DRC conclu en date du 30 mai 2009 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet Forêt et Conservation de la Nature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement ses articles 9 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073, du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don 457 ZR DRC conclu, en date du 30 Mai 2009, entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo, dans le cadre du Projet Forêt et Conservation de la Nature.

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'accord de financement n°H457 ZR DRC conclu en date du 30 Mai 2009 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet Forêt et Conservation de la Nature pour un montant de USD 64.000.000 ;

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 29 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/048 du 29 juin 2009 approuvant l'accord de don n°TF094135 DRC conclu en date du 30 mai 2009 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet Facilité Global sur l'Environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement ses articles 9 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'accord de Don n°TF094135 conclu en date du 30 Mai 2009 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet Facilité Global sur l'Environnement.

Sur proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'accord de financement n°TF094135 conclu en date du 30 mai 2009 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet Facilité Global pour l'Environnement pour un montant de USD 6.000.000.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 29 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/049 du 29 juin 2009 approuvant l'accord portant création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique signé en date du 22 août 2008 entre la Banque Africaine de Développement (BAD) et la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement ses articles 9 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique signé en date du 22 Août 2008 entre la Banque Africaine de Développement (BAD) et la République Démocratique du Congo.

Sur proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'accord portant création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique signé en date du 22 août 2008 entre la Banque Africaine de Développement (BAD) et la République Démocratique du Congo ;

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 29 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/050 du 29 juin 2009 approuvant l'Accord de Don n°2100155015323 DRC conclu en date du 13 mai 2009 entre Fonds Africain de Développement (FAD) et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme d'Urgence d'Atténuation des Impacts de la Crise Financière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003, du 23 février 1983, spécialement ses articles 9 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre-Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074, du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don n° 2100155015323 DRC conclu en date du 13 mai 2009 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République Démocratique du Congo, dans le cadre du Programme d'Urgence d'Atténuation des Impacts de la Crise.

Sur proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'accord de Don n°2100155015323 conclu en date du 13 mai 2009 entre le Fonds Africain de Développement et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme d'Urgence d'Atténuation des Impacts de la Crise Financière pour un montant de USD 97.180.000 ;

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 29 juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

Arrêté ministériel n° 941/CAB/MIN/J/2005 du 01 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » en sigle « A.C.KIS ».

Le Ministère de la Justice

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 203,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, et 57.

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 novembre 2004, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » en sigle « A.C.KIS » ;

Vu la déclaration datée du 22 décembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0299/2004 du 27 novembre 2004 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif sus indiquée ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/YPS/045/PROGOU/PO/97 du 11 novembre 1997 du Gouverneur de la Province Orientale portant agrément de l'association sus indiquée ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » en sigle « A.C.KIS » ; dont le siège administratif est établi à Kisangani sur l'avenue du 30 juin n° 16, dans la Commune de Makiso, Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'assistance aux commerçants de la République Démocratique du Congo sur les expéditions de leurs marchandises, produits et services entre les villes congolaises ou autres coins se trouvant sur le sol congolais ;
- La création et gestion des centres philanthropiques, éducatifs, d'alphabétisation, des dispensaires et polycliniques ;
- La facilitation et le développement dans le domaine de la communication ;
- L'entraide mutuelle des commerçants membres ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 décembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquée en regard de leurs noms :

- Monsieur François Mbale Boloy : Président ;
- Monsieur Innocent Kabengele : Vice-Président ;
- Monsieur Félix Bombo Longani : Secrétaire ;
- Monsieur Armand Lionge Wayolo : Secrétaire adjoint ;
- Monsieur Sulla Shindano : Commissaire aux comptes

- Monsieur Léon Kinkela Yalundami : Commissaire aux comptes adjoint ;
- Monsieur Amisi Mushaba : Directeur des relations publiques
- Monsieur Jean Marie Lifetu Twangaka : Directeur des relations publiques adjoint
- Madame Mamie Kasongo Wa Kasongo : Trésorière ;
- Madame Théthé Bosolo Kama : Commissaire aux fêtes ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution de présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J/2009 du 25 février 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mon Frère - Congo » en sigle « F.M.F.C./A.S.B.L. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 juillet 2004 par l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mon Frère - Congo » en sigle « F.M.F.C./A.S.B.L. » ;

Vu la déclaration datée du 25 septembre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0149/2003 délivrée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sus-évoquée.

A R R E T E :Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mon Frère-Congo », en sigle « F.M.F.C./A.S.B.L. dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 88-92, avenue Mabwana, Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- D'organiser de façon juste tous biens de la Fondation en faveur des démunis, des exclus et des nécessiteux. Pour réaliser son objectif, la Fondation utilise les moyens ci-après :
 1. La construction des écoles et centres de formation professionnelle,

2. La construction des centres médicaux, nutritionnels, foyers sociaux, auto-écoles, Home.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Abbé Masumu Nkakala Mbola Benjamin : Président ;
2. Kisita Nkoko Gaston : Vice-Président ;
3. Nseki Muamba Chantal : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 février 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J/2009 du 16 mars 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes en Finlande » en sigle « AFECFI-DORCAS/Congo »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 février 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes en Finlande » en sigle « AFECFI-DORCAS/Congo » ;

Vu la déclaration datée du 02 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/2006 du 23 février 2006 délivrée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association susvisée.

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Chrétiennes en Finlande », en sigle « AFECFI-DORCAS » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 131 de l'avenue Dimbaboma, Quartier Moulaert dans la Commune de Bandalungwa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- assurer l'encadrement des jeunes filles indigentes et désœuvrées ;
- l'assistance éducationnelle et sociale aux orphelins de père et de mère, victimes du VIH/Sida ;
- la construction des centres d'hébergement pour les jeunes filles de la rue ;
- promouvoir l'enseignement biblique et classique ;
- réaliser des échanges culturels avec des associations sœurs de l'étranger ;
- développer une régie de construction (écoles, dispensaires, foyers sociaux) ;
- appliquer des programmes de sécurité alimentaires (élevage, agriculture, pisciculture).

Article 2 : Est approuvée la déclaration datée du 02 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Makanzu Marie : Présidente ;
- Kamango Albert : Vice-Président ;
- Ngangu Jeef : Secrétaire Général ;
- Tsha Kamango : Trésorier ;
- Kisanga Daniel : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 32/CAB/MIN/J/2009 du 25 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Grâce Sanctifiante » en sigle « E.G.S. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 février 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Grâce Sanctifiante » en sigle « E.G.S. » ;

Vu la déclaration datée du 18 octobre 1993 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Grâce Sanctifiante » en sigle « E.G.S. » dont le siège social est fixé à Kalemie, District de Tanganika, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation des nations et la diffusion de la doctrine de la sanctification chrétienne ;
- la formation spirituelle des serviteurs de Dieu ;
- l'implantation des églises ;
- la création des œuvres sociales et de développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 octobre 1993 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngoy Jean-Marie Moïse : Apôtre, Représentant Légal ;
2. Nsenga Selemani Crispin : Pasteur, Représentant Légal 1^{er} Suppléant ;
3. Yumba Mwilambwe André : Pasteur, Représentant Légal 2^{ème} Suppléant ;
4. Kombe Lukwesa André : Pasteur, Secrétaire Exécutif ;
5. Kakudji Mwilambwe : Pasteur, Représentante Générale des Femmes chrétiennes ;
6. Chenge Canut : Pasteur, Economiste Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 38/CAB/MIN/J/2009 du 28 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Contre la Vulnérabilité et l'Injustice » en sigle « A.CO.VI ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 05 juillet 2008, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Contre la Vulnérabilité et l'Injustice » en sigle « A.CO.VI » ;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 01/150/CAB/GOUV-SK/08 du 14 mars 2008 délivrée par le Gouverneur de la Province du Sud Kivu ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Action contre la Vulnérabilité et l'Injustice » en sigle « A.CO.VI » dont le siège social est fixé à Kalonge, dans la Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- contribuer à la lutte contre la pauvreté, la misère, la vulnérabilité et l'injustice par la promotion du tissu socioéconomique ;
- promouvoir et défendre les droits de l'homme ;
- contribuer à la paix, à la démocratie et à l'organisation des élections ;
- contribuer à l'émergence d'un leadership féminin principalement en milieux ruraux et promouvoir le genre ;
- faciliter l'accès aux soins de santé par la création des mutuelles de santé et des institutions sanitaires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnel susvisé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mirindi Carhangabo : Président du Conseil d'administration ;
2. Byabushi Mugabo : Vice-Président du Conseil d'administration ;
3. Mushangalusha Burume : Chargé des micro-crédits ;
4. Muyomba Basoma : Secrétaire Rapporteur ;
5. Mugisho Mushengezi : Chargé de l'Habitat et Infrastructures ;
6. Mirindi Faïda : Chargée de la Vulnérabilité et Santé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 39/CAB/MIN/J/2009 du 28 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants et d'Etudes Forestiers au Sud-Kivu » en sigle « A.E.E.FO.SKI »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 juillet 2004, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants et d'Etudes forestiers au Sud-Kivu » en sigle « A.E.E.FO.SKI » ;

Vu la déclaration datée du 21 novembre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 01/675/CAB/GP-SKI/2006 du 06 octobre 2006 délivrée par le Gouverneur de Province du Sud-Kivu à l'association sus-évoquée.

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants et d'Etudes Forestiers au Sud-Kivu » en sigle « A.E.E.FO.SKI » dont le siège social est fixé à Bukavu, Quartier Ndenere, route d'Uvira, dans la Commune urbaine d'Ibanda, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- contribuer à la protection et à la promotion de l'environnement par les activités d'assainissement et de reboisement notamment dans les zones à forte déforestation ;
- contribuer à l'entretien, la réhabilitation et à l'aménagement des infrastructures routières et socio-économiques ;
- promouvoir et renforcer l'esprit d'unité et de solidarité entre les membres ;
- défendre les droits et les intérêts des membres auprès des autorités publiques et des tiers dans la mesure du possible ;
- travailler en synergie avec les autres associations qui poursuivent les mêmes objectifs que l'A.E.E.FO.SKI-ASBL ;
- sensibiliser les membres pour la santé et la lutte contre le Sida ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail des scieurs, des exploitants vendeurs des planches et des braises ;
- négocier les marchés importants auprès des institutions publiques, privées, nationales et internationales ;
- s'engager dans la recherche des micros crédits en faveur des membres ;
- assurer la formation sur les méthodes de gestion des ressources forestières ;

- sensibiliser les populations riveraines des parcs et forêts pour la gestion rationnelle et participative de l'environnement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mwengerwa Bahuhane : Président du Conseil d'administration ;
2. Tekase Kashinga : Vice-Président ;
3. Byamoto Bahane : Secrétaire Rapporteur ;
4. Makulanda Michel : Administrateur ;
5. Franck Mushobekwa : Administrateur ;
6. Tshiragane Charles : Administrateur ;
7. Lona Muchindi : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 40/CAB/MIN/J/2009 du 28 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Nuuru El'Yaqiini » en sigle « CINY ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 août 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Nuuru El'Yaqiini » en sigle « Ciny ».

Vu la déclaration datée du 15 août 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministère des Affaires Sociales et les Organismes Philanthropiques en faveur de l'association susévoquée ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'Etablissement Sanitaire n° MS 1257/22/4 du 25 juillet 2005, délivrée par le Ministère de la Santé à l'association ci haut Citée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Nuuru El'Yaqiini » en sigle « Ciny » dont le siège social est fixé à Kisangani, sur l'avenue Général Lundula n° 2, Commune de Makiso, Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- de promouvoir le développement intégral harmonieux et durable de la personne humaine dans toutes ses dimensions spirituelles, culturelles, sociales, économiques et civiques ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Matayabo Omary Ibrahim : Président, Représentant légal ;
- Bashiru Kilumbu Ahmed : Vice-Président ;
- Haburu Sefu : Secrétaire Général ;
- Ngongo Saleh : Administrateur des Finances et Patrimoines ;
- Gaby Kilumbu Sindano : Administrateur chargé d'administrations ;
- Amisi Abasi Ngongo : Administrateur chargé d'études ;
- Afani Husein Okoko : Administrateur Directeur de centre de santé ;
- Hamzat Katambwe : Administrateur chargé de l'enseignement ;
- Mussa Kilumbu : Administrateur chargé des Relations publiques ;
- Sulla Sindano : Administrateur Directeur des Affaires sociales.
- Asumani Omary Dikui : Administrateur chargé des affaires religieuses ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 41/CAB/MIN/J/2009 du 28 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit et Justice » en sigle « DJT/ASBL ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministre, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 avril 2009, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit et Justice » en sigle « DJT/ASBL » ;

Vu la déclaration datée du 02 avril 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° 23/2009 du 10 mars 2009 délivré par le Ministère de la Justice tenant lieu d'avis favorable pour l'autorisation provisoire de fonctionnement de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Droit et Justice » en sigle « DJT/ASBL » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 4 de l'avenue Mongala, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assurer la distribution des publications reprenant les décisions judiciaires de façon à susciter l'intérêt et la participation des autorités politico administratives, des professionnels du droit, des justiciables aux activités touchant au droit et à la justice ;
- présenter une vue panoramique des contentieux les plus récurrents, classer par leur nature, nombre, acteurs et par Province, afin de faciliter les recherches et analyses statistiques en les domaines ;
- assurer une bonne compréhension du droit national, notamment en ressortant les constances et les évolutions de la jurisprudence congolaise sur différentes matières traitées par les juridictions du pays en vue de faciliter une application harmonieuse de la réglementation, des us et coutumes de la part des administrations publiques, des juridictions et autres institutions privées intervenant dans le règlement des contentieux civil, administratif, social, etc. ;
- constituer une expertise congolaise en la matière pouvant servir de structure d'assistance technique d'appui à la formation ou au recyclage du personnel judiciaire ou des auxiliaires de justice ;
- servir de cadre d'échange d'expérience avec les partenaires extérieurs sur la vulgarisation des décisions de justice et autres publications scientifiques y afférentes ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 02 avril 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lukombe Nghenda : Président et Secrétaire Général ;
2. Kolongele Eberande : Administrateur, Conseiller chargé des questions juridiques, patrimoniales et socio administratives ;
3. Lugunda Lubamba : Administrateur, Conseiller chargé des questions juridiques, économique financières et projets ;
4. Kabwa Kabwe : Administrateur, Conseiller chargé des relations publiques ;
5. Nyembo Hastuke : Chargé de la Trésorerie et des états financiers et budget.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère du Budget

Arrêté ministériel n° 0001/CAB/MIN/BUDGET/2009 du 13 février 2009 portant création, composition et fonctionnement du comité d'élaboration, de suivi et d'évaluation du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ainsi que des Budgets programmes en sigle « CCDMT »

Le Ministre du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement en son article 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 portant attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est créé, au sein du Ministère du Budget, un Comité chargé de la mise en place du processus d'élaboration, du suivi et d'évaluation du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) et des Budgets Programme ainsi que de l'instauration de la gestion axée sur les résultats, CCDMT en sigle.

Le CCDMT est placé sous la supervision du Ministre du Budget.

Article 2 :

Le CCDMT a pour mission de :

- conduire le processus articulé sur la prévision des ressources mobilisables ;
- déterminer des plafonds sectoriels préliminaires ;
- élaborer des cadres, préliminaires par Ministères, des dépenses sectorielles à Moyen Terme (CDSMT).
- revoir les plafonds budgétaires sectoriels et préparer leur approbation par le Gouvernement ;
- finaliser le CDMT et le soumettre à l'approbation du Gouvernement et du Parlement ;
- prévoir les phases de suivi et d'évaluation.

Article 3 :

Le CCDMT est composé d'un Comité de pilotage, d'une Coordination, d'une unité de Conception et d'Exécution ainsi que d'un Secrétariat Administratif et Technique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces organes sont épaulés par le point focal institué au sein de chaque ministère.

Article 4 :

Le Comité de pilotage a pour mission de :

- donner des orientations aux points focaux des ministères sectoriels sur les méthodes et modalités d'élaboration des CDSMT et des Budgets Programmes ;
- centraliser et analyser les CDSMT et établir le CDMT global en conformité avec les indicateurs préétablis ;
- dresser, à l'attention du Gouvernement, un rapport régulier sur les contingences et les contraintes liées à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du CDMT et des budgets programmes ainsi que sur les réformes susceptibles d'être enclenchées ;
- assurer le suivi et l'évaluation régulière de l'application effective des principes de gestion des CDMT et de la gestion axée sur les résultats ;
- proposer au Gouvernement les réformes indispensables pour une meilleure prise en charge des budgets programmes dans le budget annuel.

Article 5 :

Le Comité de pilotage du processus CDMT est composé des Ministres du Budget, des Finances et du Plan.

La Coordination est assurée par les Secrétaires Généraux des trois Ministères respectifs et par les Coordinateurs du CTR et de l'UPPE ainsi que par le Conseiller du Cabinet du Ministère du Budget en charge des Réformes.

Article 6 :

La Coordination Technique des Travaux sur terrain est assumée par :

- le Coordinateur adjoint de l'UPPE pour les matières relatives à la détermination des visions, missions, objectifs globaux et spécifiques, cadres logiques et des indicateurs ;
- le Directeur de la Préparation et du Suivi du Budget pour les matières se rapportant au cadrage budgétaire à moyen terme et à l'élaboration des programmes et sous programmes inclus dans les CDSMT ;
- le Coordinateur adjoint de CTR pour les matières ayant trait au suivi, à l'évaluation et aux réformes à administrer.

Cette coordination consiste à orienter et corriger les conceptions proposées par l'unité de conception et d'exécution.

Article 7 :

L'Unité de Conception et d'Exécution a pour tâches l'exécution et l'harmonisation des étapes décrites à l'article 6 du présent Arrêté.

Elle est composée des Experts du Gouvernement dont les services des experts sont concernés par le processus CDMT.

Les Membres de cet organe sont désignés, sur proposition de la Coordination Technique, et classifiés suivant la catégorisation des matières énoncées à l'article 6.

Article 8 :

Le Secrétariat Administratif et Technique permanent assure la logistique et la permanence dans les relations entre intervenants ainsi que les points focaux. Ces derniers sont désignés, es qualité, par les Secrétaires Généraux précités.

Article 9 :

Le Point Focal est Membre Permanent du CCDMT. Il est installé dans chaque Ministère et est animé par le Directeur des Etudes et Planification dudit Ministère.

Article 10 :

Le Comité de pilotage se réunit chaque dernier samedi du mois pour évaluer l'état d'avancement du processus.

La Coordination se réunit chaque samedi de la semaine pour s'enquérir de l'état d'avancement des travaux de l'Unité de Conception et d'Exécution.

L'Unité de Conception d'Exécution se réunit, en séance ordinaire, chaque lundi et chaque vendredi pour évaluer les travaux et les orientations édictées et en faire rapport.

Elle est appuyée, dans cette conception, par les bailleurs de fonds qui peuvent accorder leur appui technique ou financier.

Le Point Focal a pour tâche de conduire l'élaboration du CDSMT dont il répond devant le Comité CDMT et le Ministre hiérarchique.

Les rapports entre les différentes structures citées ci-haut sont réglés par le Règlement Intérieur du Comité.

Article 11 :

Les membres chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du CDMT ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Ministre du Budget.

Article 12 :

Les Secrétaires Généraux au Budget, aux Finances et au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2009

Michel Lokola Elemba

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/RM/42/2009 du 11 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Programme de Lutte contre le VIH-Sida dans le monde du Travail.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 159 ;

Vu la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH-Sida et les personnes affectées ;

Vu le Décret n° 04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le Sida, PNMLS en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/AM/TK/127/2005 du 29 décembre 2005 portant création d'une cellule ministérielle de coordination de lutte contre le VIH-Sida et les maladies sexuellement transmissibles ;

Considérant l'expansion et l'impact de la pandémie de VIH-Sida sur l'organisation et le fonctionnement des structures du monde du Travail ;

Entendu qu'il sied de renforcer et de coordonner les efforts entrepris en vue de lutter contre l'expansion et de réduire l'impact de la pandémie dans le monde du Travail ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé sous l'autorité du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, une Unité d'Exécution du Programme de Lutte contre le VIH-Sida dans le monde du Travail, UEPL-VIH/Sida/MT en sigle ;

Article 2 :

L'Unité d'Exécution a pour missions de :

- réduire l'impact du VIH-Sida dans le monde du Travail ;
- lutter contre la stigmatisation des personnes vivantes avec le VIH-Sida et les personnes affectées ;
- sensibiliser sur la promotion de dépistage volontaire ;
- collecter les données sur les antirétroviraux et les infections opportunistes dans le milieu du Travail ;
- assurer le suivi et l'évaluation des patients dans le milieu du Travail ;
- s'assurer de l'exécution des actions arrêtées par le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH-Sida pour le monde du Travail.

Article 3 :

L'Unité d'Exécution comprend une Coordination et un Secrétariat administratif.

La Coordination est composée de :

- Coordonnateur
- Coordonnateur adjoint
- Assistant du Programme chargé de partenariat
- Assistant du Programme chargé de suivi et évaluation
- Assistant chargé de l'Administration et des Finances
- Conseiller au Programme.

Article 4 :

Les membres de la Coordination générale sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre.

Article 5 :

Le Secrétariat Administratif est une structure d'appui à la Coordination. Les Membres du Secrétariat Administratif sont nommés par le Ministre sur proposition de la Coordination de l'Unité d'Exécution.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général à la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

**Arrêté ministériel n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/O9 du
16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle
forestier**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier,
spécialement ses articles 126 à 142 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-
Ministres ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du
24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant
les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Considérant l'avis du Comité de validation des textes
d'application du Code forestier réuni les 09 et 10 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et
Conservation de la Nature ;

A R R E T E :

CHAPITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les règles et les modalités auxquelles sont
soumises les missions de contrôle forestier réalisées par des
inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers dans le cadre du suivi
régulier de l'application de la législation forestière.

Il détermine les règles portant notamment sur les éléments, les
types, les procédés et méthodes du contrôle forestier.

Il fixe le cadre institutionnel du contrôle forestier ainsi que les
modalités de l'implication des parties prenantes du contrôle forestier
tant du secteur public que de la société civile.

Article 2 :

L'application des dispositions du présent Arrêté est
concomitante à la réalisation des actions suivantes propices à garantir
son efficacité :

- a. le quadrillage de l'ensemble du territoire national par des
services de contrôle forestier et la création des points de
contrôle ;
- b. le renforcement des capacités de contrôle par la formation
et le recyclage du personnel concerné ;
- c. la modernisation des services de contrôle par l'acquisition
des équipements appropriés et des uniformes prescrits par
la réglementation en vigueur ;
- d. la planification intégrée et la coordination des activités de
contrôle tant au niveau central que provincial ;
- e. l'élaboration et l'application d'un Code de déontologie
assorti de mesures incitatives en faveur du personnel
commis au contrôle ;
- f. la sensibilisation des différents acteurs du secteur forestier
sur le Code forestier, ses mesures d'application et le Code
de déontologie prévu au point 5 ci-dessus.

CHAPITRE II : DES ELEMENTS DU CONTROLE FORESTIER

Section 1ère : De l'objet du contrôle

Article 3 :

Le contrôle forestier porte principalement sur la légalité de
l'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des
clauses des cahiers des charges.

Il vise aussi la conformité des opérations de contrôle effectuées
par les services forestiers compétents.

Article 4 :

Le contrôle de la légalité de l'exploitation vise la vérification du
respect des dispositions du Code forestier et de ses mesures
d'exécution et concerne notamment la validité et la conformité des
titres d'exploitation, y compris le respect des limites y prescrites, la
tenue des registres et rapports relatifs à l'exploitation forestière, le
paiement des taxes et redevances forestières et le respect de la
réglementation relative au transport des produits forestiers.

Article 5 :

Le contrôle du respect des normes techniques concerne
notamment la bonne application des normes d'inventaire forestier,
des normes environnementales liées à l'exploitation ainsi que la
conformité de l'établissement et de la mise en œuvre du plan
d'aménagement avec la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le contrôle relatif aux clauses contractuelles porte notamment
sur le respect des engagements pris par le concessionnaire forestier
ou tout exploitant forestier en vue de contribuer au développement
local, à travers la réalisation des infrastructures socio-économiques,
et d'assurer le bien-être social de son personnel.

Article 7 :

Le contrôle de conformité vise la vérification de la légalité et de
la régularité des opérations de contrôle forestier, particulièrement au
regard de la procédure prévue par les articles 126 à 142 du Code
forestier, le présent Arrêté et des règles de déontologie.

Section 2 : Des lieux de contrôle

Article 8 :

Les opérations du contrôle forestier se déroulent généralement
dans les chantiers d'exploitation, dans les bases vie et villages
environnants, au siège d'exploitation, sur les voies d'évacuation des
produits forestiers, aux postes frontaliers du territoire national et à
partir de l'espace aérien.

Article 9 :

Le contrôle effectué dans les chantiers d'exploitation porte
notamment sur la vérification du respect des limites des concessions
forestières et de toute aire de coupe, des différentes normes
techniques et des prescriptions du plan d'aménagement.

Article 10 :

Dans les bases vie et les villages attenants à l'exploitation le
contrôle concerne l'exécution des obligations socio-économiques
contenues par la clause y afférente du cahier des charges.

Article 11 :

Au siège de l'exploitation forestière, il est procédé à la
vérification de la validité des titres et autorisations, de la tenue des
registres et rapports d'exploitation, du paiement des taxes et
redevances forestières et de l'existence des documents
d'aménagements dûment approuvés par l'administration chargée des
forêts.

Article 12 :

Le contrôle opéré le long des voies d'évacuation des produits forestiers concerne notamment le respect des modalités de transport, certaines règles d'exploitation, telles que celles relatives aux diamètres minimum d'exploitation, au marquage de bois et à l'interdiction d'exploitation des certaines essences ainsi qu'à la détention et au commerce des produits de faune sauvage.

Article 13 :

Aux postes frontaliers les agents compétents contrôlent la conformité des documents liés au transport des produits forestiers ainsi que le respect de la réglementation relative à leur exportation.

Article 14 :

A partir de l'espace aérien, le contrôle forestier permet d'assurer le suivi et la surveillance du couvert forestier et notamment le respect des limites des titres d'exploitation.

CHAPITRE III : DES TYPES DE CONTROLE FORESTIER

Section 1ère : Des contrôles planifiés

Article 15 :

Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière.

Article 16 :

Au niveau central, des missions trimestrielles sont programmées pour assurer :

- la surveillance et le contrôle interne des services et organismes forestiers centraux ;
- la vérification de la conformité des opérations de contrôle réalisées par les services provinciaux ;
- une mission annuelle de contrôle direct dans les Provinces à activités forestières.

Article 17 :

Au niveau provincial des missions trimestrielles sont programmées pour réaliser un contrôle forestier dans chaque territoire abritant des activités forestières.

Section 2 : Des contrôles de routine et de la surveillance continue des forêts

Article 18 :

Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers.

Article 19 :

Les agents des services forestiers et les organisations non Gouvernementales du secteur forestier sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions ou de leur mandat et, en particulier, quand ils sont en mission technique ou d'observation sur le terrain, de porter attention ou de récolter toute information liée aux activités forestières se déroulant dans un lieu donné pour communiquer toute situation potentiellement frauduleuse aux chefs des services du contrôle forestier.

Dans le cadre de la surveillance continue des forêts, les services de contrôle sont tenus d'exploiter tout rapport ou toute information issus d'autres services forestiers tels que ceux chargés d'inventaire et d'aménagement, de la gestion forestière quotidienne, des travaux de reboisement ou de la promotion du bois.

Section 3 : Des contrôles spéciaux

Article 20 :

Sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction.

Article 21 :

Les contrôles spéciaux sont de la compétence des services forestiers provinciaux.

Toutefois, en application de l'article 7 ci-dessus et lorsque des inspecteurs forestiers, agents assermentés ou autres ou un service provincial forestier sont impliqués dans des faits infractionnels, des tels contrôles sont réalisés exceptionnellement par des services forestiers centraux.

Section 4 : Du contrôle faunique

Article 22 :

Le contrôle sur les produits de la faune sauvage s'opère par des opérations ponctuelles, des patrouilles ou des actions de surveillance continue.

Article 23 :

Bien qu'occasionnelles ou planifiées, les opérations ponctuelles de contrôle faunique sont essentiellement confidentielles : seuls le nombre des dites opérations et le secteur peuvent être connus des agents concernés, à l'exclusion de l'endroit exact, de la date et des heures de leur réalisation.

Article 24 :

Les patrouilles sont des opérations sporadiques, fixes ou mobiles, menées dans les réserves et domaines de chasse ainsi que dans des zones sensibles.

Pour une patrouille fixe, le service compétent dresse une barrière sur un axe routier ou fluvial dans le but de procéder au contrôle de tout individu, véhicule, engin ou autre.

Dans le cadre d'une patrouille mobile des équipes des gardes forestiers ou des gardes chasse parcourent un secteur donné et procèdent à la fouille et à l'interpellation de tout individu, véhicule, engin ou autre.

Article 25 :

Par la surveillance continue, les services de contrôle assurent le suivi des activités des opérateurs économiques de la faune sauvage, tels les guides de chasse ou les entreprises de tourisme cynégétique, qui sont tenus au respect de certaines obligations dont celles précisées par le cahier des charges.

CHAPITRE IV : DES PROCÉDES ET METHODES DU CONTROLE FORESTIER

Section 1ère : De la conduite des missions de contrôle forestier

Article 26 :

Conformément à l'article 142 du Code forestier et à tout autre règlement en vigueur, les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers en mission de contrôle sont tenus de porter l'uniforme et les insignes de leur grade.

Article 27 :

Toute équipe de contrôle forestier est formée d'au moins deux personnes dont le chef est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire. Il y est adjoint un agent du poste frontalier concerné ou de la structure territoriale de l'administration forestière ayant dans son ressort le site où est prévu le contrôle.

L'équipe de contrôle peut, en cas de nécessité et dans le strict respect de l'article 132 du Code forestier, requérir les services de la police locale.

Article 28 :

Les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers en mission se munissent de leur carte de service, d'un ordre de mission dûment signé, mentionnant l'objectif de la mission, et d'une fiche technique approuvée par le chef hiérarchique, reprenant les résultats attendus et les moyens nécessaires s'y référant.

En outre, l'équipe de contrôle se procure toute documentation nécessaire à la vérification, notamment :

- a. des références des titres d'exploitation : contrats de concession forestière, permis de coupe ou permis de chasse ;
- b. des documents tels que la liste des concessions forestières, la liste des essences interdites à l'exploitation, les plans d'aménagement et de gestion ou tout autre document en rapport avec l'exploitation ;
- c. des rapports et informations sur les constats faits dans le cadre des contrôles antérieurs.

L'équipe prend aussi le soin de se doter de l'équipement de base approprié constitué notamment d'un marteau forestier, d'une chaîne et d'un mètre ruban.

La détention d'un ordre de mission n'est pas exigée en cas d'urgence ou de flagrant délit.

Article 29 :

Toute équipe de contrôle est tenue, dès son arrivée sur le lieu de travail, de se présenter, en compagnie du responsable forestier du ressort, à l'autorité politico-administrative compétente en vue de l'informer des termes de référence de la mission et lui permettre de prendre des dispositions éventuelles de sécurité.

A cette occasion, l'équipe de contrôle fait valider son ordre de mission.

Article 30 :

Avant toute descente sur le terrain, l'équipe tient une séance de travail avec le responsable du service forestier du ressort dans le but de mieux circonscrire l'objectif de la mission, de préciser les tâches particulières de chaque équipier et d'arrêter les modalités pratiques de l'exécution de la mission.

Section 2 : De l'exécution des missions de contrôle

Article 31 :

Les missions de contrôle forestier sont exécutées notamment dans les chantiers d'exploitation, dans les parcs à bois, aux postes frontaliers, sur les parcours d'évacuation des produits forestiers, à l'entrée et dans l'enceinte des unités de transformation ainsi que dans les ports et aéroports.

Dans chacun des sites prévus à l'alinéa ci-dessus, le contrôle porte sur des éléments spécifiques tels que prévus aux articles 33 à 38 ci-dessous.

Article 32 :

Les éléments faisant l'objet de contrôle dans le chantier d'exploitation sont :

- a. la régularité des permis de coupe et le respect des aires de coupe y afférents ;
- b. les prescriptions d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et les normes d'inventaires forestiers ;
- c. l'exécution par le concessionnaire des clauses du cahier des charges particulièrement par rapport à ses engagements financiers envers l'Etat et les communautés locales riveraines de la forêt concernée ;
- d. les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des layons, tenue des documents de chantier, etc.
- e. le paiement des taxes et redevances forestières ;
- f. le volume des essences abattues et leur spécification ;
- g. le respect des normes d'intervention en milieu forestier ;
- h. tout autre élément essentiel de conduite du chantier d'exploitation.

Article 33 :

Aux parcs à bois les agents chargés du contrôle procèdent à la vérification des éléments suivants :

- a. la référence du permis de coupe ;

- b. les éléments d'identification des arbres et des billes ou grumes ;
- c. les marques distinctives de l'exploitant ;
- d. le respect des diamètres minimum d'exploitation ;
- e. l'origine et la destination des produits ;
- f. la conformité des documents d'exploitation ;
- g. le respect des règles relatives à la transformation locale du bois ;
- h. tout autre élément essentiel à l'exploitation du ou des parcs à bois

Article 34 :

Le contrôle opéré aux postes frontaliers concerne la vérification de l'origine et de la destination des produits transportés et porte principalement sur :

- a. le marquage réglementaire des produits ;
- b. la conformité des données inscrites sur les documents avec la nature, la quantité et la qualité des produits concernés ;
- c. le respect des règles spécifiques relatives à l'exportation de certains produits forestiers, telle que la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- d. tout autre élément essentiel à l'identification de l'origine et de la destination du produit transporté.

Article 35 :

Tout agent, qui exécute une mission de contrôle le long du parcours d'évacuation des produits forestiers, vérifie notamment :

- a. les documents de transport et ceux permettant d'identifier l'origine des produits tels que permis de coupes, bordereau de transport ;
- b. la conformité des données mentionnées par les documents avec les caractéristiques des produits transportés ;
- c. le respect des normes de transport quant à la sécurité des personnes et des biens le long du parcours ;
- d. la destination des produits ;
- e. tout autre élément essentiel à l'évacuation des produits forestiers.

Article 36 :

Le contrôle forestier est également opéré au sein des unités de transformation et vise l'établissement de la traçabilité des produits forestiers à partir du chantier d'exploitation.

Ce contrôle porte sur la vérification des éléments tels que :

- a. les carnets d'entrée des produits à l'usine et de leur sortie ;
- b. les documents de transport ;
- c. le respect des normes en vigueur en matière de transport ;
- d. le niveau de la transformation du bois ;
- e. les destinations des produits ;
- f. les équipements utilisés ;
- g. les volumes transformés par essences ;
- h. tout autre élément essentiel à l'activité de transformation des produits forestiers.

Article 37 :

Le contrôle des produits forestiers dans les ports et aéroports veille à l'application de la législation particulière en matière d'exportation. Il vise la vérification concernant :

- les documents d'exportation des produits ;
- la nature des produits et la conformité du conditionnement, en cas de spécimen de la faune sauvage ;
- le paiement des droits douaniers et fiscaux ;
- le document des spécifications des produits ;
- le marquage du bois exporté ;

- le respect de toute autre formalité requise ;
- la conformité du dimensionnement et de la nature du bois aux renseignements du document.
- tout autre élément essentiel à la mise en application de la législation en vigueur en matière d'importation et d'exportation.

Article 38 :

En vue de leur efficacité, les missions des contrôles forestiers prévues aux articles 35, 36 et 37 ci-dessus sont effectuées sans préjudice des dispositions des articles 47 et 48 du présent Arrêté.

Section 3 : Des rapports et des procès-verbaux relatifs aux missions de contrôle forestier

Article 39 :

Les agents ayant réalisé une mission de contrôle sont tenus de rédiger un rapport y relatif selon un canevas comportant notamment les rubriques suivantes :

- 1° le contexte de la mission ;
- 2° les objectifs de la mission ;
- 3° le calendrier de la mission ;
- 4° l'itinéraire suivi et les actions réalisées ;
- 5° les personnes rencontrées ;
- 6° la documentation consultée, y compris des textes légaux ;
- 7° les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y faire face ;
- 8° les situations et faits observés ainsi que les infractions constatées ;
- 9° les conclusions et recommandations.

Le rapport de mission est signé par tous les membres de l'équipe ayant réalisé le contrôle.

Article 40 :

Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire :

- a. au Ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, pour les agents des services centraux ;
- b. au Gouverneur de Province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux.

Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.

Article 41 :

Si au cours des opérations de contrôle, les agents forestiers décèlent une infraction, leur chef d'équipe, officier de police judiciaire, est tenu, conformément aux articles 127 à 133 du Code forestier et à toute autre disposition légale en vigueur, de la constater par procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal de constat et ses mentions sont conformes, sous peine de nullité, aux dispositions du Code de procédure pénale et au 1^{er} alinéa de l'article 133 du Code forestier.

Article 42 :

Le procès-verbal de constat est transmis au parquet territorialement compétent dans le même délai que celui de la soumission du rapport de mission correspondant, tel que prévu à l'article 40 ci-dessus.

Article 43 :

Si, lors du constat d'une infraction forestière, le délinquant sollicite le bénéfice d'une transaction, l'agent verbalisant est tenu d'y procéder conformément aux dispositions des articles 137 à 142 du Code forestier.

CHAPITRE V : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE CONTROLE

Article 44 :

Il est organisé une brigade centrale de contrôle forestier au sein du Secrétariat Général de l'Environnement et Conservation de la Nature et une brigade provinciale de contrôle forestier au sein de chaque division provinciale de l'Environnement et Conservation de la Nature en vue d'assurer la réalisation des opérations du contrôle forestier telles que prévues par le présent Arrêté.

Les structures prévues à l'alinéa ci-dessus fonctionnent conformément aux articles 45 et 46 ci-dessous.

Article 45 :

La Brigade Centrale de Contrôle Forestier fait partie intégrante de la Direction de Contrôle et Inspection.

Ses activités sont supervisées et coordonnées par un inspecteur forestier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et revêtu du grade de Chef de division.

A l'entrée en vigueur du présent Arrêté, elle remplace la Division du Pool Forestier.

Article 46 :

La Brigade Provinciale de Contrôle Forestier est une structure du Bureau provincial de Contrôle et Inspection.

Elle est supervisée et coordonnée par un Inspecteur forestier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et revêtu du grade de Chef de bureau.

La Brigade Provinciale de Contrôle Forestier est mise en place dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

CHAPITRE VI : DES PARTIES PRENANTES DU CONTROLE FORESTIER

Section 1ère : De l'implication d'autres institutions publiques

Article 47 :

L'administration forestière prend toutes les dispositions pratiques appropriées pour collaborer avec les parquets, la Police Nationale Congolaise, la Direction Générale des Recettes Administratives et de Participation (DGRAD), l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) et l'Office Congolais de Contrôle (OCC) en vue d'assurer l'harmonisation de leurs activités communes de contrôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 48 :

L'administration forestière conclut avec l'OFIDA et l'OCC une convention portant principalement sur le renforcement des capacités techniques du personnel concerné pour la vérification des conditions et formalités prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'exportation des produits forestiers ainsi que sur l'échange d'informations et données résultant des opérations de contrôle.

Section 2 : De l'observation indépendante

Article 49 :

En vue de garantir la crédibilité du contrôle forestier le ministre en charge des forêts et le gouverneur de Province peuvent, pour le compte des administrations forestières centrale et provinciale, conclure des accords visant à associer des observateurs indépendants aux missions de contrôle.

L'observateur indépendant visé à l'alinéa ci-dessus est une organisation non Gouvernementale internationale ou nationale spécialisée.

Article 50 :

L'organisation concernée par l'article 49 ci-dessus suit les missions de contrôle et, dans le délai convenu, adresse un rapport sur leur régularité à l'attention de l'autorité compétente. Il lui est interdit d'interférer d'une manière quelconque dans la conduite et la réalisation des opérations de contrôle, sous peine de résiliation de l'accord prévu à l'article 49 ci-dessus.

Article 51 :

Le rapport de l'observateur indépendant est examiné, dans les quinze jours de sa réception, par une commission ad hoc composée comme suit :

a. au niveau centrale : le secrétaire général, le conseiller forestier du ministre, le directeur chargé de la gestion forestière, le directeur des affaires juridiques et le directeur du contrôle et inspection.

b. au niveau provincial : le ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions ou un délégué du gouverneur de Province, le chef de division de l'environnement et conservation de la nature, le chef de division de la justice et garde sceaux et le chef de la brigade provinciale de contrôle forestier.

Un représentant de l'observateur indépendant concerné participe aux réunions de la commission, principalement pour défendre les conclusions du rapport.

Article 52 :

A la suite de l'examen du rapport visé à l'article 51 ci-dessus, la commission peut proposer à l'autorité compétente toute mesure visant la correction ou l'amélioration de la conduite des opérations du contrôle, y compris l'application des sanctions disciplinaires ou pénales à l'égard des fonctionnaires et agents ayant violé des dispositions légales.

L'observateur indépendant est tenu de publier ledit rapport, y compris les conclusions de la commission ad hoc et les mesures consécutives de l'autorité compétente, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou électronique.

Article 53 :

Toute organisation non Gouvernementale nationale ou locale, toute association ainsi que toute personne ayant connaissance d'une exploitation forestière illégale ou de tout acte illicite de détention, de vente ou de circulation d'un produit forestier est tenu d'en faire une dénonciation auprès de l'administration forestière.

Toute autorité ou tout agent de l'administration forestière ayant reçu la dénonciation d'une exploitation forestière illégale ou d'un acte illicite de détention, vente ou circulation d'un produit forestier, est tenu de commanditer un contrôle approprié ou d'obtenir que des dispositions soient prises à ce sujet.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 54 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté, particulièrement tout acte visant à empêcher un inspecteur, fonctionnaire ou agent forestier d'accomplir sa mission dans le cadre du contrôle forestier est puni conformément au Code forestier, spécialement en ses articles 147, point 1, et 153.

Article 55 :

Sont punis conformément aux dispositions des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150° du Code pénal, tous actes de corruption ou de trafic d'influence ainsi que toutes pressions et menaces exercées sur les inspecteurs, fonctionnaires ou agents forestiers en vue d'entraver le contrôle forestier, tel que régi par le présent Arrêté.

Article 56 :

Tout Inspecteur, fonctionnaire ou agent forestier coupable d'actes répréhensibles tels qu'abus de pouvoir, arrestation arbitraire, concussion, détournement de biens saisis, falsification de procès-

verbal, est puni conformément aux dispositions légales en vigueur, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 57 :

Tout inspecteur, fonctionnaire ou agent forestier n'ayant pas transmis son rapport de mission ou un procès-verbal de constat conformément aux dispositions des articles 40 et 42 ci-dessus est puni de sanctions prévues par la réglementation en vigueur en matière disciplinaire.

Article 58 :

Toute violation des dispositions de l'article 19 du présent Arrêté peut donner lieu à une sanction disciplinaire à l'égard de l'agent forestier concerné ou la radiation de l'organisation non Gouvernementale fautive du registre tenu en application de l'article 32 du Code forestier.

Article 59 :

Toute organisation non Gouvernementale nationale ou locale, toute association ainsi que toute personne, qui viole les dispositions de l'article 53 ci-dessus, est tenu coupable de non dénonciation et puni comme tel conformément dispositions du Code pénal.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 60 :

Le présent Arrêté s'applique sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux enquêtes, actions et poursuites.

Article 61 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 62:

Le Secrétaire Général ayant les forêts dans ses attributions et les Gouverneurs de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2009

José E.B. ENDUNDO

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

**Arrêté ministériel n° 103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/O9 du
16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la
commission de règlement des différends forestiers**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement ses articles 103 et 104 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant l'avis du Comité de validation des textes d'application du Code forestier réuni les 09 et 10 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

A R R E T E :

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 1er :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles et modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers, conformément à l'article 104 du Code forestier.

Article 2 :

Par différend forestier on entend tout conflit qui oppose deux concessionnaires forestiers ou un concessionnaire forestier et un concessionnaire ordinaire et qui porte notamment sur :

- le tracé d'une limite Commune de leur concession respective ;
- l'exercice d'un droit lié à une servitude, en particulier le tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers ;
- un préjudice subi par l'un d'entre eux du fait du voisinage et en raison d'une mauvaise exploitation par l'autre de sa propre concession, particulièrement en cas de défaut, d'insuffisance ou d'inadéquation des mesures environnementales recommandées ;
- un fait généralement quelconque lié au voisinage de leur exploitation respective.

Article 3 :

Constitue aussi un différend forestier, celui opposant un concessionnaire forestier ou une institution de gestion d'une forêt classée à une communauté locale et concernant notamment :

- le tracé des limites de la concession forestière ou de la forêt classée par rapport au terroir de la communauté locale ;
- les modalités d'exercice par la communauté de ses droits d'usage forestiers au sein de la concession forestière ou de la forêt classée ;
- l'inexécution ou l'exécution non conforme de la clause du cahier des charges relative à la réalisation des infrastructures socio-économiques ;
- le prélèvement d'arbres exploitables situés dans un environnement immédiat d'un village ou dans un champ ;
- l'exercice d'un droit lié à une servitude, en particulier celui lié au tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers ou à l'aménagement de la forêt classée ;
- un préjudice subi par la communauté locale du fait d'une mauvaise exploitation de la concession ou d'un mauvais aménagement de la forêt, particulièrement en cas de défaut, d'insuffisance ou d'inadéquation des mesures environnementales recommandées ;
- un fait généralement quelconque ayant un lien avec les relations de voisinage.

Article 4 :

Le présent Arrêté s'applique également au conflit entre deux communautés locales relativement :

- au tracé des limites entre leur forêt respective ;
- à l'exercice par l'une des communautés d'un droit lié à une servitude ;
- à un préjudice subi par l'une d'entre elles à cause d'une mauvaise gestion de la forêt, particulièrement en cas de défaut des précautions d'ordre environnemental ;
- à un fait généralement quelconque ayant un lien avec les relations de voisinage.

Il concerne aussi tout conflit entre une communauté locale et un exploitant forestier artisanal et relatif à l'interprétation ou à une

mauvaise exécution d'un contrat d'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt de communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté ne s'applique pas à un conflit forestier résultant d'une violation d'une disposition légale en vigueur.

Section 2 : De l'organisation et de la composition de la Commission

Article 6 :

Il est établi une commission de règlement de différends forestiers au siège et dans le bureau de l'administration territoriale chargée des forêts.

Article 7 :

La commission de règlement des différends forestiers est composée comme suit :

- l'administrateur de territoire du ressort des forêts concernées ;
- le superviseur de l'environnement et conservation de la nature du territoire ;
- un représentant des organisations ou associations des exploitants forestiers agréées ;
- un représentant de chacune des parties au conflit.

Lorsque le conflit à régler par la commission concerne, à un titre quelconque, une ou plusieurs communautés locales, peuvent y siéger en qualité d'observateurs :

Le chef de l'administration locale chargée de l'agriculture et/ou du développement rural, selon le cas ou son délégué ;

Le chef de l'administration locale chargée des affaires foncières ou son délégué ;

Le chef de l'administration locale chargée de l'aménagement du territoire ou son délégué ;

Un représentant de toute autre communauté locale environnante intéressée.

Article 8 :

L'administrateur de territoire assure la présidence des réunions de la commission. Il peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un délégué.

Le secrétariat de la commission est assuré par le superviseur de l'environnement et conservation de la nature du ressort.

Section 3 : Du fonctionnement de la commission

Article 9 :

La commission tient une session ordinaire tous les trois mois et une session extraordinaire chaque fois que la nécessité et l'urgence l'imposent.

Article 10 :

La commission est saisie par une lettre recommandée ou déposée avec accusée de réception auprès de l'administration chargée des forêts du territoire.

La saisie de la commission est subordonnée au versement des frais de règlement dont les taux sont fixés par un Arrêté du gouverneur de Province du ressort de la forêt concernée.

Article 11 :

Dès réception de la lettre de saisine et au plus tard dans les 3 semaines qui suivent, le Président convoque la réunion de la commission en précisant le lieu et la date. Il en informe les autres membres de la commission au moins quinze jours avant.

La convocation mentionne aussi l'objet du conflit ainsi que la prétention de chacune des parties.

Article 12 :

Les réunions de la commission se tiennent à son siège ou, en cas de nécessité, à un autre lieu situé dans l'environnement immédiat de la forêt querellée.

Article 13 :

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal dûment signé par tous les membres effectifs présents.

Une copie du susdit procès-verbal est remise à chacune des parties et transmise, dans le huit jours qui suivent la fin de la réunion, à l'autorité administrative locale et à l'administration provinciale chargée des forêts.

Section 4 : Des dispositions pénales

Article 14 :

Sont punis conformément aux dispositions des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150° du Code pénal, tous actes de corruption ou de trafic d'influence ainsi que toutes pressions et menaces exercées sur les membres de la commission en vue d'entraver le règlement d'un différend forestier, tel que prévu par le présent Arrêté.

Section 5 : Des dispositions finales

Article 15 :

La partie non satisfaite de la décision de la commission a le droit de s'en référer au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 16 :

Le règlement des différends forestiers actuellement en cours se poursuit d'office conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 17 :

Toute disposition antérieure contraire au présent Arrêté est abrogée.

Article 18 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature et les Gouverneurs de Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2009

José E.B. ENDUNDO

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

**Arrêté ministériel n°104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/ 09 du
16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière
forestière**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement ses articles 137 et 140 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant l'avis du Comité de validation des textes d'application du Code forestier à l'issue de sa réunion des 09 et 10 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

A R R E T E :

Section Ière : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles relatives à la procédure de négociation des transactions en matière forestière, conformément aux articles 137 à 140 du Code forestier.

Il définit notamment les autorités et agents compétents pour transiger, la procédure des transactions, les barèmes des transactions, les modalités d'exécution des travaux d'intérêt forestier en vue de se libérer d'une transaction et les effets de la transaction.

Article 2 :

La transaction est l'acte par lequel l'auteur d'une infraction forestière obtient de l'inspecteur, fonctionnaire ou agent verbalisant ou d'une toute autre autorité compétente l'extinction de l'action publique à sa charge moyennant paiement en espèces ou exécution des travaux d'intérêt forestier.

Section II : Des autorités et agents habilités à transiger

Article 3 :

Sont habilités, au niveau de l'administration centrale des forêts, à transiger sur les infractions prévues par le Code forestier et ses mesures d'exécution, les autorités, les inspecteurs, fonctionnaires ou agents forestiers ci-après :

- le Secrétaire Général en charge des forêts pour des infractions punissables d'une amende supérieure à 500.000 francs congolais constants ;
- le Directeur-chef de service de contrôle et inspection pour des infractions dont la peine d'amende est de 300.000 à 500.000 Francs congolais constants ;
- les inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions.

Article 4 :

Au niveau de l'administration provinciale des forêts, seuls les autorités et agents ci-après sont habilités à transiger sur les infractions prévues par le Code forestier et ses mesures d'exécution :

- le Chef de division provinciale chargée des forêts pour toute infraction punissable d'une amende supérieure à 300.000 Francs congolais constants ;
- les inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions.

Article 5 :

Conformément à l'alinéa quatre de l'article 137 du Code forestier, seul le Ministre chargé des forêts du Gouvernement central est compétent pour transiger de manière exceptionnelle dans tous les cas de récidive d'infractions forestières.

Section III : De la procédure des transactions

Article 6 :

Tout délinquant désirant bénéficier d'une transaction en rapport avec une infraction mise à sa charge en fait requête à l'agent forestier au moment où celui-ci dresse le procès-verbal de constat de ladite infraction.

L'agent verbalisant y fait droit et dresse un procès-verbal de transaction distinct et contresigné par le délinquant, sous peine de nullité.

Le procès-verbal mentionne le montant de la transaction et le délai endéans duquel il est acquitté. Ce délai ne peut dépasser trente jours ouvrables à compter de la date du procès verbal.

Article 7 :

Si, conformément aux articles 3 à 5 ci-dessus, la transaction de l'infraction constatée ne relève pas de sa compétence, l'agent forestier verbalisant établit une note technique mentionnant :

- a. l'identité complète du délinquant ;
- b. la qualification légale de l'infraction objet de la transaction ;
- c. le montant de la transaction proposé ;
- d. le délai de paiement.

La note technique, qui porte en annexe le dossier ainsi que le procès-verbal de la transaction non signé, est transmise, pour disposition, à l'autorité hiérarchique compétente dans les trois jours qui suivent la date de la requête du délinquant.

Article 8 :

L'autorité hiérarchique visée aux articles 3 et 5 ci-dessus dispose de trois jours pour confirmer ou modifier le montant de la transaction. Dans ce cas, elle signe le procès-verbal et renvoie le dossier à l'agent verbalisant pour exécution.

L'autorité peut aussi, dans le même délai, refuser la transaction et renvoyer le dossier pour poursuite de l'action publique.

Le procès-verbal faisant l'objet de confirmation ou de modification est contresigné par le délinquant.

Article 9 :

Après jugement le délinquant forestier peut également solliciter et obtenir une transaction, laquelle ne peut porter que sur les modalités de réparation pécuniaire dont notamment un échéancier de paiement des sommes dues ou d'exécution des travaux d'intérêt forestier.

Section IV : Des barèmes des transactions forestières

Article 10 :

Les montants des transactions forestières ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à la moitié du maximum des amendes prévues par le Code forestier, augmentée éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Article 11 :

Le calcul et le versement des sommes dues pour dommages et intérêts s'opèrent sans préjudice des dispositions de l'article 143 du Code forestier concernant notamment la saisie ou la restitution des produits de l'infraction ou des instruments ayant servi à la commettre et la remise en état des lieux atteints par ladite infraction.

Section V : Des travaux d'intérêt forestier

Article 12 :

Par application de l'article 140 du Code forestier, tout délinquant forestier peut se libérer d'une transaction par l'exécution des travaux d'intérêt forestier, dans les conditions suivantes :

- a. que les travaux préconisés visent le reboisement ;
- b. que mention en soit faite dans le procès-verbal de transaction, lequel précise, en outre, le nombre de jours de travail, le délai et le lieu de leur réalisation ;
- c. qu'à défaut de confier l'exécution desdits travaux à l'administration forestière compétente, le délinquant les fasse exécuter par un personnel technique compétent.

Article 13 :

Outre le prescrit de l'article 12 ci-dessus, le procès-verbal de transaction fixe la superficie à reboiser.

Cette superficie résulte de l'application de la formule suivante :

$SR = \frac{MT}{CHR}$ dans laquelle SR = superficie à reboiser, MT = montant de la transaction et CHR = coût du reboisement à l'hectare.

La durée des travaux ne peut être fixée au-delà de cent cinquante jours pour chaque année concernée par la transaction.

Article 14 :

Conformément à la réglementation en vigueur, particulièrement à l'Arrêté n° 026/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/2008 du 07 octobre

2008 portant dispositions relatives à la supervision, au suivi et à l'évaluation des opérations de reconstitution du capital forestier, les travaux de reboisement réalisés en vertu du présent Arrêté sont évalués par le service compétent de l'administration forestière.

Section VI : Des effets de la transaction

Article 15 :

Toute transaction conclue avant jugement et en application des dispositions du présent Arrêté a notamment pour effet :

- a. la suspension provisoire des poursuites jusqu'au paiement effectif du montant Arrêté ou pendant l'exécution des travaux y afférents ;
- b. la suspension définitive des poursuites après liquidation totale du montant susdit ou après réception conforme du boisement réalisé.

Article 16 :

Une copie du procès-verbal de la transaction est adressée à l'officier du ministère public du ressort qui est tenu informé de la suite donnée par le délinquant quant à la transaction, aux fins de pouvoir reprendre ou suspendre définitivement l'instance judiciaire.

Article 17 :

Dans les délais prévus par le procès-verbal de transaction, le délinquant est tenu de s'acquitter de la somme consentie, conformément à la réglementation en vigueur relativement aux modes de paiement des dettes dues à l'Etat, ou de procéder à l'exécution des travaux requis, selon les modalités et dans les conditions acceptées lors de la transaction.

Dans le cas de non paiement de la somme due ou d'une exécution non conforme des travaux requis, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, l'action publique se poursuit d'office.

Section VII : Des dispositions pénales

Article 18 :

Est passible des peines prévues par le Code de procédure pénale, sans préjudice des sanctions disciplinaires, tout inspecteur, fonctionnaire ou agent forestier qui, lors de la procédure des transactions, se rend coupable de concussion ou de tout acte ayant pour but de fixer un montant de transaction inférieur aux barèmes prévus aux articles 10 et 11 du présent Arrêté.

Article 19 :

Sont punis conformément aux dispositions des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150e du Code pénal, tous actes de corruption ou de trafic d'influence ainsi que toutes pressions et menaces exercées sur les autorités compétentes ou les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers en vue de bénéficier d'une transaction forestière en violation des dispositions du présent Arrêté.

Article 20 :

Sans préjudice des dispositions pénales du Code forestier et de l'article 17 ci-dessus, est nulle de plein droit toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des articles 3 à 5 du présent Arrêté.

La nullité susvisée est prononcée, à tout moment et selon le cas :

- soit par le ministre ou le secrétaire général en charge des forêts, si la transaction a été conclue par un inspecteur, fonctionnaire ou agent forestiers de l'administration centrale ;
- soit par le gouverneur de Province, si ladite transaction est le fait d'un inspecteur, fonctionnaire ou agent forestiers de l'administration provinciale.

Section VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 21 :

Les transactions en cours à l'entrée en vigueur du présent Arrêté sont conduites à terme conformément aux dispositions en vigueur au moment de leur conclusion.

Article 22 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F.E.T/260/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière.

Article 23 :

Le secrétaire général ayant l'Environnement et la Conservation dans ses attributions et les gouverneurs de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2009

José E.B.ENDUNDO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,

Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement ses articles 24, 27, 90, 97, 102, 104 et 112 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant la nécessité de renforcer l'applicabilité de l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

A R R E T E :

Article 1er :

Le présent Arrêté a pour objet de compléter l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, notamment en fixant le modèle des documents qui y sont prévus, en vue d'une exploitation conforme au Code forestier.

Article 2 :

Le modèle de chacun des documents visés à l'article 1er ci-dessus est repris aux annexes du présent Arrêté.

Il s'agit notamment de :

1. Permis ordinaire de coupe,
2. Permis de coupe artisanale,
3. Permis de coupe de bois et de carbonisation,
4. Permis de récolte,
5. Permis spécial de coupe,
6. Permis spécial de récolte,
7. Acte d'agrément d'exploitant forestier artisanal,
8. Carnet de chantier : annexe,

9. Permis de circulation des produits forestiers ligneux et
10. Formulaire de déclaration trimestrielle.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2009

José E.B.ENDUNDO

Annexe 1

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Secrétaire Général à l'Environnement et
Conservateur de la Nature

N°.....

PERMIS ORDINAIRE DE COUPE DE BOIS N°.....

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature,

- Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement les articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
- Vu l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, spécialement les articles 5, 6 et 7 ;
- Vu la demande de permis ordinaire de coupe de bois introduite par l'Exploitant :..... par
.....
..... (Identité complète)
Ainsi que les avis favorable de l'Administration forestière ;

D E C I D E :

Le présent permis de coupe de bois est accordé à l'exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre.....

- Réf. Concession forestière :
- Province :
- Secteur :
- Territoire :
- Superficie :
- Lieu (Dénomination) :

ESSENCE A EXPLOITER	VOLUME A PRÉLEVER (m3)	ESSENCE A EXPLOITER	VOLUME A PRÉLEVER (m3)
1.		11.	
2.		12.	
3.		13.	
4.		14.	
5.		15.	
6.		16.	
7.		17.	
8.		18.	
9.		19.	
10.		20.	
		TOTAL	

Somme due :

Annexe 6

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 Ministère de l'Environnement,
 Conservation de la Nature et Tourisme



Secrétaire Général à l'Environnement et
 Conservateur de la Nature

3. TAXE PERCUE & QUANTITÉ AUTORISÉE

N°	Types de produits	Quantité autorisée (en chiffre & lettre)	Taxe due
		TOTAL	

4. PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE RÉCOLTE :
 du.....au.....

Date

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Nom

Cachet.

N°.....

PERMIS SPÉCIAL DE RÉCOLTE N°.....

1. IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT

Nom & post-nom :

Registre de commerce :

Profession :

Adresse physique :

N° Téléphone :

2. LOCALISATION DE LA FORET DE RÉCOLTE DES PRODUITS FORESTIERS

(joindre l'extrait de carte du Territoire 1/200.000)

3. TAXE PERCUE & QUANTITÉ AUTORISÉE

N°	Type de produits	Quantité autorisée en tonnes	Taxe perçue
		TOTAL	

4. PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS : du 1er janvier
 au 31 décembre.....

Date.....

LE SECRÉTAIRE GENERAL

Nom

.....

Signature :.....

Cachet

Annexe 5

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 Ministère de l'Environnement,
 Conservation de la Nature et Tourisme



Secrétaire Général à l'Environnement et
 Conservateur de la Nature

PERMIS SPECIAL DE COUPE DE BOIS N°

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement les articles 24, 90, 97,102;

Vu l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, spécialement les articles 12, 13,14 et 15 ;

Vu la demande de permis spécial de coupe de bois introduite par l'Exploitant :.....

Adresse :.....

Acte d'agrément :.....

D E C I D E :

Il est accordé à l'Exploitant Forestier dont le nom est susmentionné, le présent permis de coupe pour la période allant du
au.....

Province :.....District :.....

Territoire :.....Secteur :.....

Lieu (dénomination) :.....Superficie :

ESSENCE A EXPLOITER	VOLUME A PRÉLEVER (m3)	ESSENCE A EXPLOITER	VOLUME PRÉLEVER (m3)
1.		6.	
2.		7.	
3.		8.	
4.		9.	
5.		10.	
		TOTAL	

Somme due :

Référence / titre du perception :

Fait à Kinshasa, le

LE SECRÉTAIRE GENERAL,

Annexe 7

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DE

ACTE D'AGRÉMENT DES EXPLOITANTS FORESTIERS ARTISANAUX (1)

1. IDENTITÉ COMPLÈTE DU BÉNÉFICIAIRE

Nom & Post-nom :.....

Lieu et date de naissance :.....

Père :

Mère :

Village :.....

Secteur :

Territoire :

Province :

2. DESCRIPTION DU MATERIEL DE COUPE A UTILISER

- 2.1)
- 2.2)
- 2.3)

Nom et signature du pointeur.

3. PÉRIODE DE VALIDITÉ (Trois ans)

Date de délivrance :
Date d'expiration :

4. TAXE PERCUE

Montant : Titre de perception :

5. IDENTITE DE L'AUTORITE COMPENTE

Nom & post- nom :
Fonction :
Fait àle
LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
Nom :
Signature et sceau

1 Arts. 23 à 26 de l'Arrêté n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière

Annexe 8

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
*Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme*



*Secrétaire General à l'Environnement et
Conservateur de la Nature*

N°.....

CARNET DE CHANTIER

(Article 50 et 51 de l'Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre relatif à l'exploitation forestière)

EXPLOITATION :
N° PERMIS DE COUPE OU DE RECOLTE :
PROVINCE.....
CHANTIER.....
TERRITOIRE.....

6. En cas de coupe

N° de l'arbre	Nom scientifique, commerciale ou vernaculaire de l'essence abattue	Date d'abattage	Destination probable	Diamètre et longueur de l'arbre	N° et dimensions billes (longueur, diamètre, volume)

7. En cas de récolte.

Nature et nom du produit	Date de la récolte	Volume ou poids	Destination	Lieu de la récolte	Observation

Annexe 9

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE :
TERRITOIRE : N°
SERVICE FORESTIER DU TERRITOIRE

PERMIS DE CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS

N°

1. Identité du transporteur

Nom & post-nom :
Adresse :
Téléphone :

2. Identification du moyen de transporteur

N°	a. Véhicule / Remorque	b. Bateau	c. Train / Wagon

3. Identité de l'exploitant forestier

Nom & post-nom :
Registre de commerce :
Adresse :
Téléphone :

4. Itinéraire et Destination du produit forestier

De : à
Via.....

5. Référence des autorisations d'exploitation forestière

N° concession forestière :
N° permis de coupe (ordinaire/artisanal/spécial) :

6. Spécification des produits forestiers admis à circuler

N°	Type des produits	Nombre	Volume (m3)	Quantité (tonne)	Observation

7. Validité : duau.....

8. Identité de l'agent émetteur

Nom & post-nom :
Grade :
Fonction :
Fait à, le
Signature et sceau

N.B : - La délivrance du présent permis est gratuite.
- En cas de changement de transport.

Annexe 10

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

Direction de la Gestion Forestière (DGF)

Formulaire de Déclaration Trimestrielle

Déclaration Trimestrielle de la production de bois transformé						
Trimestre	1	2	3	4	Année	
I. Identification de l'entreprise						
Nom de l'entreprise :						
Adresse complète :						
II. Source d'approvisionnement						
2.1. Sources propres (concession forestières régulièrement acquises)						
Référence de la concession : Contrat de concession forestière N°						
Localisation de la concession forestière :						
Province : Territoire :						
Référence du permis de coupe de Bois : N°						
Essence	Volume grume (m3)	Volume transformé (m3)	Type de produit fini (*)			
TOTAL						
(*)Produit obtenus : (1) Sciage (2) Déroulage (3) Tranchage (4) Contreplaqué (5) Panneaux (6) Parquets						

2.2 Sources extérieures (autres que les Permis de Coupe propre)

Source	Essence	Volume grume entrant (m3)	Volume transformé (m3)	Type de produit fini

III. Synthèse de la production industrielle du trimestre et destination

Essence	Volume entrant (m3)	Volume sortant (m3)	Destination	
			Marché intérieur (m3)	Exportation(m3)
1. Pour le sciage				
2. Pour le déroulage				
3. Pour le tranchage				
4. Pour les contreplaqués				
5. Parquets				
6. Autres produits				

Formulaire rempli par :

Noms :

Titre :

Téléphone :

Date :

Signature :

Pour réception :

- Nom et qualité de l'agent

- Date :

- Signature :

Sceau :

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RAA 082**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa de la Cour Suprême de Justice en date du 17 juillet 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation en appel.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Ville Province de Kinshasa, poursuite et diligences de son Gouverneur.

Tendant à obtenir l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa Gombe sous RAA 202 en date du 15 février 2008 ;

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Muchapa Kampasa

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R A 1006**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa Bertin de la Cour Suprême de Justice en date du 13 mai 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Tullow DRC BV.

Tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté interministériel n° 012/MIN-HYDRO/LM/2007 et n° 062/MIN-FINANCE/AMK/2007 du 17 octobre 2007.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R A 1033**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa de la Cour Suprême de Justice en date du 12 novembre 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en intervention.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kambale Muyali.

Tendant à contrecarrer la requête en l'annulation introduite par la société Safari Lodge contre une décision de l'Assemblée nationale sous RA 934/bis ;

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Muchapa Kampasa

Acte de notification d'un arrêt**R.A. 962**

L'an deux mille neuf, le 25^{ie} jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Sanza K. Emile, Greffier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, en sigle « ANEP », poursuites et diligences de son administration secrétaire exécutif Monsieur R. Ngub'Usim Mpey, ayant son siège social à Kinshasa, sis avenue de la Justice n° 77/A, Commune de la Gombe, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Matadi-Wamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice.

L'arrêt rendu le 19 juin deux mille neuf par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro R.A 962 en cause : Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP » contre la RDC, prise en la personne du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre de la Justice.

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai notifié

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à mon office

Et y parlant à Maître Matadi Wamba Kamba lui-même

Laissé copie de mon présent exploit et celle dudit arrêt.

Pour réception Dont acte L'Huissier
ou le Greffier

Acte de notification d'un arrêt**R.A. 962**

L'an deux mille neuf, le 26^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Zéphirin Luvibila Lunama résidant à Kinshasa Huissier près la Cour Suprême de Justice

Ai notifié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo « ayant ses bureaux situés sur l'avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

L'arrêt rendu le dix neuf juin deux mille neuf par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RA 962

Cause : Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, en sigle « ANEP »

Contre : La République Démocratique du Congo

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai notifié

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Au siège du Journal officiel

Etant à Monsieur Mpia Responsable du service de courrier ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit et celle dudit arrêt.

Pour réception Dont acte L'Huissier ou le Greffier

ARRET**R.A. 962**

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siègeant en annulation en premier et dernier ressort, à rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du dix-neuf juin deux mille neuf.

En cause :

Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, en sigle « ANEP », Asbl, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo n° 12 du 16 juin 2003, dont son siège social est situé au n° 77/A, avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur Secrétaire exécutif Monsieur R. Ngub'Usim Mpey Nka, assistée et représentée par Maître Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis au n° 10, 2^{ème} niveau, Galerie Mpumbu, Commune de la Gombe à Kinshasa, chez qui il a été élu domicile aux fins des présentes ;

Demanderesse en annulation

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à Kinshasa/Gombe.

Défenderesse en annulation.

Par sa requête signée le 11 avril le 2007 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 20 du même mois, l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP » Asbl, agissant par son conseil Maître Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sollicite de cette Cour, l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 024 du 29 décembre 2006 portant fixation des taux des frais des prestations à l'importation de l'OCC ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 1393/RA 962/CSJ/SEC/2007 du 3 mai 2007 du Greffier en Chef de cette Cour ;

Par exploits des 20 avril et 4 juin 2007 de l'Huissier SASA NIANGA de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Transmis au Procureur Général de la République par Lettre n° 444/RA.962/CSJ/SAKI/2007 du 10 août 2007 du Greffier en Chef, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour de céans le 28 septembre 2007 avec le rapport de l'Avocat Général de la République YENYI OLUNGU daté du 15 septembre 2007 ;

Par Ordonnance datée du 03 novembre 2008, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le Conseiller Bikoma en qualité de rapporteur et par celle du 08 novembre 2008, il fixa la cause à l'audience publique du 17 juin 2009 ;

Par exploits des 3 et 4 juin 2009 de l'Huissier SASA NIANGA de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 17 juin 2009 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, du Ministre de l'Economie et à l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP » ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 juin 2009, la demanderesse comparut par son Conseil Maître Matadiwamba Kamba, Avocat à la Cour Suprême de Justice tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle bien qu'ayant été régulièrement notifiée de la date d'audience ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Conseiller Bikoma qui fit lecture de son rapport établi sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite au Conseil de la demanderesse qui demanda à la Cour d'annuler l'Arrêté attaqué pour violation de la Loi ;
- et enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Mikobi, donna lecture du rapport établi par l'Avocat Général de la République YENYI dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes :

«

- « Plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative,
- « Annuler l'Arrêté n° 024 du 29 décembre 2006.
- « Les frais comme de droit ».

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en, délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 juin 2009, toutes les parties ne comparurent pas ni personne pour elle ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête reçue le 20 avril 2007 au greffe de la Cour Suprême de Justice, l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, en sigle, ANEP, Asbl, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo n°12 du 15 juin 2003, ayant son siège au n° 77/A avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur-Secrétaire Exécutif M.R. Ngubi Usim Mpey Nka, agissant en vertu de l'article 18 al 4 des statuts sociaux, sollicite l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 24 du 24 décembre 2006 portant fixation des taux des frais des prestations à l'importation de l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC.

A l'appui de sa requête, la demanderesse expose qu'à l'initiative de l'Office Congolais de Contrôle, fut mise sur pied une commission comprenant le bureau du Président de la République, les Ministères du Plan et du Commerce, de l'Economie, le Conseil Supérieur du Portefeuille et l'Office lui-même, laquelle effectua des missions dans les pays de la SADC pour recueillir des informations aux fins de fixer un prix des services à l'importation, et après examen de la structure

tarifaire présentée par l'OCC, elle fixa ce tarif à 4,75% de la valeur cif, et par lettre n° 401/CAB/MINETAPTL.COM/12/WK/2000 du 19 avril 2000, le Gouvernement demanda au dit Office d'en faire une application progressive, soit 3% à partir d'avril 2000 et la différence à raison de 0,5% par mois à partir d'août 2000.

Ainsi le dit Office fixa son tarif à 3% que l'Arrêté n° 005/MINEC du 16 novembre 2000 du Ministre de l'Economie publia conformément à l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 modifiant le Décret du 20 mars 1961 sur les prix.

Malencontreusement, cet Arrêté sera rapporté par le Ministre du Commerce Extérieur, par son Arrêté n° 11/CAB/MINCE/140/40/R.L.MIN/11/044 du 17 novembre 2004, lequel sera annulé, pour excès de pouvoir, par arrêt RA 837 de la Cour Suprême de Justice en date du 24 juillet 2006 à la demande de l'ANEP.

Le 29 septembre 2006, le Ministre de l'Economie signera un autre Arrêté n° 024 pour établir l'Arrêté n° 11/du 17 novembre 2004, réduisant de 3% à 1,5% le taux des frais des prestations à l'importation.

C'est contre cet Arrêté n° 024 du 29 décembre 2006, en son point 1 de l'article 1^{er}, qu'est dirigé le présent recours en annulation.

Ce recours, introduit dans les formes et délai de la Loi, est recevable.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen, la Cour Suprême de Justice statue sur le premier moyen en tant qu'il est pris correctement de la violation des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance-Loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 portant modification du décret Loi du 20/03/1961 sur les prix, et d'article 15, 4^o, en ce que, alors que ces dispositions légales n'autorisent pas le Gouvernement, lui-même, encore moins le Ministre de l'Economie seul, à fixer les prix de vente des produits et des services fournis par les prestataires, en l'occurrence l'OCC, l'Arrêté incriminé a réduit le tarif de 3% à 1,5% sans consulter ni l'OCC ni l'ANEP ni la Commission ayant fixé le dit tarif.

Ce premier moyen est fondé, car le Ministre de l'Economie Nationale, en fixant les prix de service, lui seul, alors que les dispositions légales visées au moyen en donnent compétence au prestataire, en l'occurrence de l'OCC a commis un excès de pouvoir et ce faisant son Arrêté incriminé encourt annulation.

La norme visée au moyen et portant sur le prix stipule que le prix de vente des produits et service sont librement fixés par ceux qui en font l'offre et ne sont pas soumis à l'homologation préalable. Comme entreprise publique à caractère commercial, l'Office doit générer des recettes pour réaliser les missions lui assignées. D'où ses services offerts aux importateurs sont taxés et fixés librement sans une homologation préalable du Ministre de l'Economie d'autant moins que ses services ne font partie des produits fournis par les entreprises visées à l'article 3 du Décret-loi sur le prix tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 83-026 du 12 septembre 1983. En fixant d'autorité ce taux de prestation sans concertation avec l'OCC, le Ministre a commis un excès de pouvoir et son œuvre doit être annulée.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare la requête en annulation fondée ;

Annule en conséquence l'Arrêté n° 024 du 29 décembre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel n° 005/MINEC du 16 novembre 2000, portant fixation des taux des frais de prestation à l'importation de l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC.

Met les frais d'instance taxés à la somme de 8.250 FC à charge de la défenderesse.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 19 juin 2009, à laquelle ont siégé les Magistrats ; MPINDA BAKANDOWA, Président, TSASA MBUZI et BIKOMA, conseillers, avec l'assistance de l'Avocat Général de la République MADUDA et le concours de Mukadi, Greffier.

Les conseillers,
Tsasa Mbuzi
Bikoma
Le Greffier
Mukadi

Le Président,
Mpinda Bakandowa

Signification du jugement

R.C. 21.944

L'an deux mille neuf, le 6^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de : Madame Amba Itela Miriane, résidant sur l'avenue Plaine n° 30, bis, Quartier Jolie Parc dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Mungele Osikar, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

Le Journal officiel le siège situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu 31 mars 2009 sous le RC 21944.

En cause : Madame Amba Itela Miriane ;

Contre :

Et pour que le signifié n'en ignore je lui ai, étant au bureau de Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de livraison, majeur ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement susvanté.

Pour réception

Dont acte

Pour réception

Jugement

R.C. 21.944

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et sociale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente et un mars deux mille neuf.

En cause : Madame Amba Itela Miriane, résidant à Kinshasa, avenue Plaine I n° 30/bis, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema et ayant pour conseil, Maître Fabu Chappy, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa dont le cabinet sis n° 40, 14^{ème} rue de Limete ;

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, par le truchement de son conseil, un jugement en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement de disparition

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que mon beau-frère au nom de Kahara Didier, de père rwandais et de mère congolaise, pour des raisons d'ordre purement politiques, est parti de la maison en date du 12 novembre 2000 laissant une femme au nom de Kambela Nsongo Marthe et deux enfants dont : Kahara Jonathan (g) et Ngalula Adeline (f), pour une destination inconnue ;

Que depuis lors, il ne donne aucun signe sur sa vie ni sur son adresse ;

Qu'au moment des faits, ils habitaient à Kinshasa sur l'avenue Ngiri-Ngiri n° 102 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ; qu'elle revient par devant votre auguste tribunal solliciter l'obtention d'un jugement de disparition qui de ce fait, fera l'objet de publication au Journal officiel.

Et ce sera justice. Pour l'exposante, sé/conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale fut fixée et introduite à l'audience publique du 30 mars 2009 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante fut représentée par son conseil précité ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement avant dire droit suivant :

Jugement avant dire droit

La requête de Madame Amba Itela Miriane, résidant à Kinshasa sur l'avenue Plaine I n° 30/bis, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema et agissant par son conseil Maître Fabu Chappy, Avocat, tend à entendre le tribunal de céans, confirmer par jugement que sieur Kahara Didier est porté disparu depuis la date du 12 novembre 2000 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 mars 2009, la requérante a comparu représentée par son conseil précité et le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi à son égard sur comparution volontaire ;

Confirmant les termes de la requête introductive d'instance, Maître Fabu expose que Monsieur Kahara Didier vivait en union avec Madame Kambela Nsongo Marthe d'où naquirent deux enfants dont Kahara Jonathan et Ngalula Adeline ; il poursuit que depuis la date du 12 novembre 2000, Sieur Kahara Didier est sorti de sa maison pour une destination inconnue et à ce jour, personne ne sait où il se trouve et personne n'a de ses nouvelles en dépit des recherches effectuées par les différents milieux et auprès des services généraux et spéciaux de l'Etat ; ainsi, il demande au tribunal de faire droit à sa requête introductive d'instance ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public a dit qu'il plaie au tribunal de faire application de l'article 185 du Code de la famille ;

Faisant sien l'avis du Ministère public, le tribunal ordonnera l'enquête sur les circonstances de la disparition de Monsieur Kahara Didier et la publication de la requête et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais de la requérante ;

Les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais de la requérante ;

1. Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 31 juin 2009 ;
2. Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 31/03/2009 à laquelle siégeait le juge Twendimbadi Manana, en présence de Monsieur J.C. Nsibu, officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kasongo N'Kulu, Greffier du siège.

Sé/le Greffier Sé/le Juge

Exploit de signification du jugement par défaut RP19934/VIII

L'an deux mille neuf, le 23^e jour du mois de janvier

A la requête de Madame le Greffier Titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe

Je soussigné, Kazadi Godefroid Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe

Ai signifié à

1. Monsieur Félix Bosekota Mbana, résidant sur l'avenue Songololo n° 127 dans la Commune de Kinshasa ;
2. Madame Osako Ongenda n'ayant aucune résidence connue dans et hors la République Démocratique du Congo

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, en date du 05 janvier 2009 y siégeant en matière répressive au premier degré sous RP 19934/VIII

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour information et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Etant à

Et y parlant à

Pour le second signifié

Attendu que la signifiée n'a aucune résidence connue dans et hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte

L'Huissier

Jugement RP 19934/VIII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, en date du 05 janvier 2009 y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

Audience publique du cinq janvier deux mille neuf

En cause : Ministère public et partie citante Monsieur Félix Bosekota Mbana, résidant sur l'avenue Songololo n° 127 dans la Commune de Kinshasa.

Contre : Madame Osako Ongenda n'ayant aucune résidence connue dans et hors la

République Démocratique du Congo.

Citée

Vu la procédure suivie à charge de la citée préqualifiée poursuivie pour :

Attendu que la parcelle n° 4505 de l'avenue du dépôt dans la Commune de la Gombe fut la propriété compagnie de Gestion Financier et Immobilière, COGEFINO en sigle et ce, d'après le certificat d'enregistrement volume A 134 folio 168 ;

Que celle-ci le céda au défunt père de mon requérant, feu Mbana Bosekota dont il est liquidateur de sa succession ;

Que curieusement et contre toute attente, mon requérant est tombé sur deux Arrêtés prétendument signés le 30 Août 2007 et le 23 Octobre 2007, fruit de la manifestation de la citée, lui attribuant ladite parcelle en faisant faussement mention qu'elle serait couverte par le certificat d'enregistrement volume la 356 folio 188 en son nom qui pourtant est fictif ;

Que ces faits sont constitutifs de l'infraction de faux et usage de faux dans le chef de la citée ;

Qu'il y a dès lors lieu de la condamner sur pied de l'article 124 du Code pénal et d'ordonner la destruction de ces fausses pièces

Qu'en conséquence, mon requérant sollicite qu'il soit alloué pour réparation de préjudice subi, l'équivalent en Franc s Congolais de 50.000\$US ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Dire établie en fait et en droit, l'enquête de faux mise à charge de la citée, en conséquence, demander aux peines prévues par la Loi ;

- Ordonner la destruction des fausses pièces : les Arrêtés du 30 Août 2007 et du 23 octobre 2007, ainsi que certificat d'enregistrement volume la 356 folio 188 ;

- Le condamner à 50.000\$US à titres de dommages-intérêts

- Frais et dépens comme de droit

Vu le jugement par défaut sous le RP 19934/VIII rendu en date du 5 janvier 2009 par le Tribunal de céans dont voici le libellé :

Jugement

Attendu qu'aux termes d'une citation directe initiée par Monsieur Félix Bosekota Mbana, Madame Osako Ongenda est poursuivie devant le Tribunal de céans pour faux et usage de faux, prévues et punies par l'article 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'à l'audience publique du 24 décembre 2008 le citant a comparu en personne assisté de ses Conseils Maîtres Blandine Essanga et Kasonda Kibangula, Avocats ; tandis que la citée n'a pas comparut bien que régulièrement assignée ;

Qu'ainsi suivie, la procédure est régulière

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que le citant est fils du feu Mbana Bosekota dont il est par ailleurs liquidateur de la succession ;

Que de son vivant, ce dernier reçut gracieusement la parcelle n° 4505 de l'avenue du dépôt dans la Commune de la Gombe fut la propriété compagnie de Gestion Financier et Immobilière, COGEFINO en sigle ; propriétaire en vertu d'après le certificat d'enregistrement volume AL 134 folio 168 délivré le 10 février 1966;

Que c'est ce seul titre qui jusqu'à ce jour, couvre légalement et régulièrement ladite parcelle ;

Attendu que, cependant élevant des prétentions sur ladite parcelle, la citée brandit devant le Ministère des affaires foncières, le certificat d'enregistrement volume la 356 folio 168 pour obtenir l'attribution de ladite parcelle ;

Que c'est à ce titre qu'après l'avoir déclaré biens sans maître le 30 Août 2007, le Ministère signa un Arrêté le 23 Octobre 2007 pour reconnaître le propriété à la citée, alors que le certificat venté par elle est fictif, car inconnu des services de cadastre ;

Attendu qu'en vertu de l'article 124 du Code pénal livre II, la doctrine et la jurisprudence définissent le faux en écriture comme l'altération de la vérité dans un écrit faite avec une intention frauduleuse pour nuire à autrui ou pour se procurer un avantage illicite ;

Qu'en l'espèce, clos que la parcelle n° 4505 de l'avenue du dépôt dans la Commune de la Gombe est couverte par le certificat d'enregistrement volume AL 134 folio 168 établie le 10 février 1966, la citée l'a d'abord fait déclarer par le Ministre des affaires foncières bien que Maître avant d'obtenir son attribution par l'Arrêté le 23 Octobre 2007;

Sur fond d'un certificat d'enregistrement inconnu des services compétents c'est-à-dire produit de sa manipulation ;

Qu'il en résulte que tous les éléments caractéristiques de faux en écriture sont réunis et qu'en conséquence, le Tribunal dire établie en fait et en droit l'infraction mise à sa charge et la condamnera à une servitude pénale d'une année ;

Qu'il ordonnera aussi la destruction de ce faux certificat d'enregistrement ;

Attendu qu'en réparation du préjudice subi, le citant sollicite qu'il lui soit alloué l'équivalent en Francs congolais de 50.000\$US ;

Que tout en admettent le bien fondé de cette demande, le Tribunal la trouve néanmoins exagérée ;

Qu'ainsi, il la ramènera ex aquo et bono à l'équivalent en Francs Congolais de 5.000\$US ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut vis-à-vis de la citée ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 124 et 126 ;

Dit établie en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux mise à charge de la citée Osako Ongenda, en conséquence la condamne à une servitude pénale de 12 mois ;

Ordonne la destruction du certificat d'enregistrement volume la 356 folio 188, objet du faux ;

La condamne à payer à titres de dommages-intérêts, l'équivalent en Francs Congolais de 5.000\$US (cinq mille dollars) au citant Félix Bosekota Mbana ;

La condamne aux frais payables dans le délai légal, à défaut, elle subira une contrainte par corps de 15 jours ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa Gombe, en matière répressive au premier degré à son audience publique du 05 janvier 2009, à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, Juge avec l'assistance de Monsieur Godefroid Kazadi, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Juge

Jugement

RC 17.085

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant

Audience publique du quatorze août deux mille huit

En cause : Madame Badibanga Bella, résidant à Kinshasa, élisant domicile au cabinet de ses Conseils Maîtres Lukunku Kanyama et associés sis Boulevard du 30 juin au 2^{ème} étage Immeuble CCCI face de la Grande Poste Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Lufuluabo Paul, ayant résidé sur l'avenue des Tropiques n° 719, Quartier résidentiel Commune de Limete, actuellement sans domicile précis connu

Défendeur

Par l'exploit daté du 03 octobre 2007 de l'Huissier Mukamvula de cette juridiction, la demanderesse fit donner assignation par voie d'affiche au Journal officiel au défendeur, à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 08 janvier 2008 à 9 heures du matin

Pour :

L'Immeuble sis sur avenue de tropique n° 719 était la propriété de l'Office national de logement « ONL », en liquidation, et qu'en date du 01 juin 1964 l'assigné alors député introduit une demande qui, après examen a abouti à la décision de crédit et à la signature de la convention de remboursement depuis le 11 décembre 1964 (cotes 16 à 26 de la requérante)

Il était convenu que l'assigné rembourse la valeur dudit immeuble qui était estimée à 3156897 FC à raison de 22.000 FC par mois (cote 16 à 26 de la requérante) ;

Il était convenu que l'assigné rembourse la valeur dudit immeuble qui était estimée à 3.156.897 FC à raison de 22.000 FC par mois (cote 26 de la requérante) ;

Outre la valeur ci-dessus, l'assigné devait rembourser la valeur des assurances estimées à 18940 FC soit un crédit global de 3.175.837 FC ;

Depuis 1964 jusqu'à ce jour, l'assigné n'avait effectué que les remboursements ci-après :

1. Cot 1964 = 150.000 FC septembre 1964 = 200.000 FC février 1965 = 200.000 FC, avril 1965 = 33.000 FC et novembre 1965 = 365.000 FC, soit au total de 988.0911 FC (Voir cotes 27 à 49 de la requérante) ;

Il restait dû o l'ONL un solde de 3.175.000 FC – 988. 911 FC soit 2.176.926 FC, curieusement jusqu'à ce jour, l'assigné n'a offert aucun paiement ;

Toutes les mises en demeure lui notifiées afin d'apurer le solde susvisé dûment actualisé après démonétisation sont restées sans effet (cotes 50 à 51 de la requérante) ; c'est ainsi que l'ONL va décider en date du 23 novembre 1994 à ma résiliation du contrat prêt consenti à l'assigné du délai de remboursement lui imparti soit 143 mois (cinq ans et 9 mois) (cote 4 de la requérante) ;

La décision de résiliation susdit sera notifiée à l'assigné avec commandement se déguerpir depuis le 06 décembre 1994 (cote 5 de la requérante), c'est après après avoir rempli toutes ces formalités administratives que l'ONL se décidera de vendre ledit immeuble à la requérante au prix de 36.6555.271 NZ, lequel prix sera payé depuis le 20 décembre 1994 contre attestation d'apurement n° 694 décembre 1994 (cote 1-3 de la requérante), c'est alors de l'occupation des lieux que la requérante se retrouvera devant le programme national d'assainissement (PNA) un service du Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme dont les responsables déclarent être locataires des lieux en vertu d'un contrat de bail signé avec l'ONATRA depuis 1980 (cote 6-15 de la requérante) ;

Etant donné que le PNA service du Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme et l'Office national de Transport (ONATRA) sont totalement ignorés que (de) l'ONL et qu'il y a lieu que ce dernier, en sa qualité de vendeur soit appelé en garantie des droits de la requérante, il y a lieu que le Tribunal de céans condamne tous ceux qui occupent les lieux de leur chef de déguerpissement de l'immeuble de la requérante ;

Le comportement des précités ne cessant de causer d'énormes préjudices à la requérante, le tribunal de céans les condamnera solidairement ou l'un à défaut de l'autre à payer à la requérante la somme équivalente en nouveaux Zaïres de 100.000 USD à titre de dommages-intérêts ;

Le tribunal de céans devra dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution parce que les droits de propriété de la requérante sont reconnus par l'ONL d'une part et d'autre part, le PNA ne s'avouant qu'un simple locataire ;

Les conditions de l'article 21 du Code de procédure civile étant réunies ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans préjudices de tous droits ou toutes actions à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer même d'office ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée l'action de la requérante
- la confirmer seule propriétaire de l'immeuble sis avenue des Tropiques n° 719 Quartier Industriel à Kinshasa/Limete ;
- condamner solidairement l'assigné, le PNA et l'ONATRA ou l'un à défaut de l'autre à payer à la requérante la somme équivalente en Francs Congolais de 100.000 USD à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner le déguerpissement des lieux de tout occupant qui s'y trouverait sans titre ni droit ;
- frais et dépens comme de droit et ce sera justice

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 17085 du rôle des affaires civiles du tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 08 janvier 2008 à laquelle Maître Nkongolo Kayemba comparut conjointement avec Maître Lumbala, pour la demanderesse tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui ;

La cause étant en état, les conseils de la partie demanderesse plaident, concluent et promirent de déposer leurs notes de plaidoiries et pièces dans le délai de la Loi ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Nkongolo Kayemba et Lumbala, Avocat pour la demanderesse ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée la présente cause ;
- accorder à la concluante le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toutes voies de recours et ce sera justice ;

A la demande du Ministère public, le tribunal ordonna la communication du dossier pour avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 février 2008, aucune de parties ne comparut ni personne pour elles

Me Ministère public, représenté par Monsieur Mushaga Lusa, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, fit la lecture de l'avis écrit dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Plaise au tribunal de céans de

- dire recevable et partiellement fondée l'action mue par la demanderesse ;

- la confirmer comme seule propriétaire de l'immeuble querellé ;
- ordonner le déguerpissement des lieux de tout occupant qui s'y trouverait sans titre ni droit ;
- dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation aux dommages-intérêts ;
- frais comme de droit et vous ferez justice

Sur ce le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 14 août 2008 prononça le jugement suivant :

=Jugement =

Attendu que la requête de Madame Badibanga Bella l'Huissier de justice, Mukamvula a donné assignation à Monsieur Lufuluabo Paul d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans pour voir celui-ci dire son action recevable et fondée, la confirmer seule propriétaire de l'immeuble sis avenue des Tropiques n° 719 Quartier Industriel à Kinshasa/Limete ; condamner solidairement le défendeur Lufuluabo, le PNA et l'ONATRA ou l'un à défaut de l'autre à payer une somme équivalente en Franc Congolais de 100.000 USD à titre de dommages-intérêts ; ordonner le déguerpissement des lieux de tout occupant qui s'y trouverait sans titre ni droit ; condamner enfin aux frais ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 08 janvier 2008 à laquelle elle fut appelée, plaidée et pris en délibéré, la demanderesse Badibanga Bella, a comparu par ses conseils Maître Nkongolo Kayemba conjointement avec Lumbala, tous deux avocats, tandis que le défendeur Lufuluabo n'a pas comparu ni personne pour lui bien que régulièrement atteint par l'exploit ;

Qu'à la demande de la partie demanderesse et de l'avis du Ministère public, défaut a été retenu à charge du défendeur ;

Attendu que les faits de la cause tels que présentés par la demanderesse se présentent de la manière que l'immeuble sis avenue des Tropiques n° 719 fut propriété de l'Office national de logement qui l'avait donné à crédit au défendeur Lufuluabo suivant la convention de remboursement du 11 décembre 1964, que Sieur Lufuluabo devait rembourser la valeur dudit immeuble estimée à 3156897 FC et la valeur des assurances de 18940 FC soit un crédit global de 3.175.837 FC et ce, dans une échéance bien déterminée ;

Attendu que s'étant pas exécuté comme initialement convenue entre parties, l'Office national de logement, après mise en demeure, a résilié le contrat qui le liait à Monsieur Lufuluabo, décision notifiée à ce dernier avec commandement de déguerpissement depuis le 05 décembre 1994 ;

Que c'est ainsi que l'ONL a revendu ledit immeuble à Madame Badibanga Bella, actuelle demanderesse au prix de 36.655.271 NZ, payé depuis le 20 décembre 1994, que voulant occuper les lieux, elle y trouva le Programme National d'Assainissement (PNA) qui occupe les lieux sur base d'un contrat signé avec l'ONATRA depuis 1980 ; que considérant que ces services étant ignorés de l'ONL, dame Badibanga, demanderesse actuelle a initié la présente action en vue d'être rétablie dans ses droits ;

Attendu que dans leur plaidoirie, les Conseils de la demanderesse ont confirmé tous les termes de leur assignation et sollicité du tribunal de leur accorder le bénéfice intégral de celle-ci ;

Attendu qu'en l'absence de la partie défenderesse Lufuluabo, le Ministère public a dans son avis écrit dont lecture avait été donnée en date du 27 février 2008, par le Magistrat Mushagalusa Substitut du Procureur de la République demandé au tribunal qu'il lui plaise de dire recevable et partiellement fondée l'action mue par la demanderesse Badibanga Bella, de la confirmer comme seule propriétaire de l'immeuble querellé, d'ordonner le déguerpissement de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit, dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation aux dommages-intérêts ;

Attendu qu'il relève des pièces produites au dossier que le contrat prêt portant sur l'immeuble querellé conclu entre l'ONL et Sieur Lufuluabo Paul a été résilié depuis le 23 novembre 1994 suivant l'article 11 de leur convention pour non respect des engagements pris par Monsieur Lufuluabo ;

Que cette résiliation lui a été notifiée avec commandement de déguerpir par l'Huissier Tshimanga en date du 06 décembre 1994 ;

Attendu que le tribunal estime qu'étant donné que ledit immeuble étant renté dans le patrimoine de l'ONL, c'est de bon droit que l'ONL l'a vendu à Dame Badibanga au prix de de 36.655.271 NZ comme le renseignent l'office d'achat/ ONL et la quittance de paiement du 20 décembre 1994 de même que l'attestation d'apurement n° 694 décembre 1994 de la même date ;

Attendu que la preuve que l'immeuble querellé est propriété de l'ONATRA qui l'aurait donné en location au PNA n'est pas rapportée ;

Que dès lors, c'est sans titre ni droit que le PNA occupe les lieux appartenant à Madame Badibanga, qui du reste a raison d'avoir initié son action ;

Attendu quant à la demande de l'allocation des dommages et intérêts que le tribunal la dira non fondée ;

Qu'en effet, le PNA occupe le lieu du chef de l'ONATRA son prétendu bailleur, qu'il ne peut pas être condamné ni l'ONATRA non plus qui n'a pas été assigné dans la présente cause ;

Que surabondamment il n'a pas été prouvé que depuis que le contrat prêt qui liait l'ONL à Lufuluabo a été résilié, celui-ci continu à jouir des lieux ;

Qu'aucun rapport n'existe entre lui et l'ONATRA qu'il n'aura pas lieu de la condamner à des dommages et intérêts et qu'en conséquence, la présente cause sera déclarée partiellement fondée ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Badibanga Bella et par défaut à l'égard du défendeur Lufuluabo ;

- dire recevable et partiellement fondée l'action mue par la demanderesse ;
- confirmer la demanderesse Badibanga comme seule propriétaire de l'immeuble sis avenue des Tropiques n° 719 Quartier Résidentiel à Kinshasa/Limete ;
- ordonner le déguerpiement des lieux de tout occupant qui s'y trouverait sans titre ni droit ;
- dit qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts pour des raisons sus invoquées ;
- condamne le défendeur Lufuluabo aux frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière contentieuse à son audience publique du 14 août 2008 à laquelle a siégé le Magistrat Léon Ntumba Katompua, Président de chambre, en présence de Magistrat Illesse officier du Ministère public, avec l'assistance de Mukamvula, Greffier du siège

Greffier du siège

Le Président de chambre

Mukamvula Charlotte

Léon Ntumba Katompua

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main, et à tous Commandants et Officiers de la Forces de l'ordre d'y prêter mains fortes lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Il a été employé (7) sept feuillets utilisés uniquement au recto paraphés et délivré par Nous, Greffier Divisinaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à :

Suivant paiement des sommes suivantes :

Frais	10.200.00 FC
Copies (2)	9.520.00 FC
Signification	710.00 FC
Total	20.430,00 FC

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2009

Greffier Divisionnaire

André Kunyima Nsesa Malu

Extrait de signification de la requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu RP 3106

Par extrait en date du 07 mai 2009 du Greffier Principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale des audiences de cette Cour, le nommé Nsungu Fuadingani ayant résidé au n° 88 de l'avenue Pubene, Quartier Mikasi, Commune de Makala à Kinshasa, actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo

A été signifié de la requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive, déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice en date du 23 mai 2008 en vue d'obtenir la cassation du jugement rendu le 12 novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe sous RPA 17.389.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent extrait à la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Le Greffier Principal

Nsoni Lutietu

Signification de la requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu RP 3106

L'an deux mille neuf, le septième jour du mois de mai

A la requête de Madame Kanga Mbakidi Isabelle, résidant sur l'avenue Vivi, n° 39 à Kinshasa/Kintambo, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Manzila Ludum, avocat à la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Nsoni Lutietu, Greffier Principal à la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à Monsieur Nsungu Fuadingani, ayant résidé au n° 88 de l'avenue Pubene, Quartier Mikasi, Commune de Makala à Kinshasa, actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

La requête du pourvoi en cassation en matière répressive déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 23 mai 2008 en vue d'obtenir la cassation du jugement rendu le 12 novembre 2007 par le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe sous RPA 17.389.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent extrait à la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte
Le Greffier Principal
Nsoni Lutietu

Requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive

RP 3106

Pour : Madame Kanga Mbakidi Isabelle résidant sur l'avenue Vivi, n° 39, Commune de Kintambo à Kinshasa, élisant domicile aux fins des présentés en l'Etude de leur Conseil Maître Manzila Ludum Sal' A Sal, Avocat à la Cour Suprême de Justice, résidant au local 81, Immeuble Botour à Kinshasa/Gombe ;

Demanderesse

Contre : - Monsieur Nsungu Fuadingani, ayant résidé au n° 88 de l'avenue Pubene, Quartier Mikasi, Commune de Makala à Kinshasa ;

- Le Procureur de la République près du parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à Kinshasa/Gombe ;

Défendeur

A Messieurs : - le Premier Président

- les Présidents et Conseillers composant la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe ;

Messieurs de la Haute Cour,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à votre censure le jugement RPA 17389 rendu par le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe en date du 12 novembre 2008

Ce jugement a violé la Loi et causé préjudice à la demanderesse qui sollicite sa cassation sans renvoi par votre Haute Cour.

I. Faits et rétroactes

Lorsque les chefs coutumiers de Kinshasa exerçaient encore leur pouvoir sur les terres de la ville de Kinshasa, surtout dans les zones périphériques de la ville, Madame Kanga Mbakidi Isabelle avait acheté une parcelle des mains du chef coutumier Kwama Ngoma tezo du quartier Matadi Kibala dans la Commune de Mont-Ngafula

Elle a mise en valeur en y construisant une maisonnette où elle a hébergé une sentinelle.

Lorsque plutard le Service du cadastre a repris la gestion de ces terres, la Conservation des Titres Immobiliers a régularisé la parcelle de Madame Kanga en délivrant à celle-ci le contrat de location n° AM 20.559 du 06 août 1998 sur la parcelle cadastrée désormais n° 25.275 (Pièces 1-7) Sis avenue Lolo, nom du premier occupant en la personne de Monsieur Ngoma Lolo depuis 1989

Profitant de l'absence du pays de Madame en séjour en Europe, un certain Nsungu Fuadingani alla trouver la sentinelle de Madame Kanga, sous prétexte fallacieux qu'il venait de la part de celle-ci le pour ériger une deuxième maisonnette sur sa parcelle, la sentinelle le laissa construire sa maisonnette et Monsieur s'y installa

On observera que le Sieur Nsungu n'a jamais obtenu un quelconque titre légal sur cette parcelle jusqu'à ce jour.

Revenu au pays, il est né un conflit entre la propriétaire Kanga et l'escroc Nsungu.

Ce conflit fut porté devant le chef du Quartier par Madame Kanga Mbakidi Isabelle.

Le chef du quartier mena une enquête fouillée sur les prétentions des parties en litige.

Il constata que Madame Kanga Mbakidi Isabelle avait tous les titres légaux sur la parcelle alors que le faux présenté par le sieur Nsungu n'avait aucun rapport avec la parcelle de Madame Kanga qu'il est venu occuper illégalement.

Le chef du quartier a transmis le litige au Conservateur des Titres Immobiliers afin que celui-ci y réserva une suite (pièces 8-9)

En attendant la décision du Conservateur des Titres Immobiliers à la plainte de Madame Kanga, le sieur Nsungu saisit le tribunal de paix de Ngaliema sous le RP 17.912/VII mettant à la charge de Madame Kanga « l'Infraction d'occupation illégale de la parcelle d'autrui située sur l'avenue Ado Makola n°cadastral 17.626, quartier Mayodans dans la Commune de Mont-Ngafula ».

Il exigeait en conséquence que le tribunal condamna Madame Kanga à la servitude pénal et à la confiscation et à la destruction de ses titres légaux.

La cause fut longuement instruite par le tribunal

Celui-ci a entendu les différents témoins dont le Chef coutulier Kwama, propriétaire des terres ancestrales, qui les a vendues, Messieurs Ngoma Lolo, premier occupant d'une partie de ces terres après leur reprise par le chef coutumier des mains de l'église protestante, Communauté Baptiste du Bas-Fleuve Congo, et ceux qui occupaient des parcelles voisines depuis l'achat de leurs parcelles des mains du chef coutumier.

Le Tribunal fit une descente sur les lieux pour confronter les pièces du sieur Nsungu à la réalité sur le terrain.

Se référant aux différentes pièces de Madame Kanga, au témoignage unanime des témoins et à l'histoire du conflit né entre le chef coutumier et la Communauté Baptiste du Bas-Fleuve Congo, le tribunal conclut que seule Madame Kanga avait des titres légaux d'occupation de la parcelle n° 25.275 du plan cadastral et qu'elle occupait légalement sa parcelle.

Le tribunal a par son jugement RP 17.912/VII du 11 novembre 2005 acquitte Madame Kanga et condamné le sieur Nsungu à lui payer trois cent (300) dollars américains à titre des dommages-intérêts.

Non content de cette décision, le sieur Nsungu a interjeté appel sous le RPA 17.389

Le juge d'appel, par une motivation de complaisance, sommaire, artificielle, non appuyée par de faits, a déclaré établie l'infraction d'occupation illégale de la parcelle d'autrui dans le chef de Madame Kanga et l'a condamné à 3 mois de SPP, à payer au sieur Nsungu 500\$ USD des dommages-intérêts et à la confiscation de son contrat de location. Ainsi il a fait plaisir à l'escroc Nsumbu.

C'est contre ce jugement RPA 17389 prononcé le 11 décembre 2007 que Madame Kanga dirigé son pourvoi en cassation.

II. Recevabilité du présent pourvoi en cassation

On constate que la cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience du 05 décembre 2006 pour le jugement à intervenir dans le délai de la Loi à la huitaine.

Mais ce jugement RPA 17389 n'est intervenu que le 12 novembre 2007 bien au delà de la Loi et à l'insu des parties.

Le délai de recours n'a pu commencer qu'à partir de la signification du jugement.

Cette signification a été faite le 08 février 2008.

Cet acte de pourvoi en cassation est confirmé par la présente requête qui est déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice dans le délai de la Loi.

Cette requête est donc recevable.

III. Moyens invoqués en cassation

Premier moyen

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 207 de la Loi Foncière qui définit l'occupation illégale d'un bien d'autrui à savoir « tout acte, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la Loi ou un contrat »

Dans le cas d'espèce Madame Kanga a occupé la parcelle n° 25275 du plan cadastral du 06 août 1998 qui n'a fait que concrétiser l'achat de la parcelle des mains du chef coutumier de ces terres le chef Kwama.

Dire que Madame Kanga occupait la parcelle n° 25275 sans titre ou contrat, c'est vraiment dénaturer cet article, en faisant son application.

En effet, la jurisprudence de la Cour de Cassation Française définit par « le méconnaissance du juge du fond du sens clair et précis d'une Loi (voir Jacques Bore, la Cassation en matière civile, (n° 2307). Le Professeur Français Rigaux écrit « la doctrine assimile la fausse application de la Loi à sa violation »

(Fr Rigaux : la nature du contrôle de la Cour de Cassation, p 230, n° 146)

En effet, l'occupation légale de la parcelle n° 25275 du plan cadastral sise sur l'Avenue Lolo de la Commune de Mont-Ngafula par Madame Kanga a été prouver par plusieurs actes, à savoir, la fiche parcellaire, le contrat de location AM 20.559 (pièce 1-7), le rapport administratif du chef de division des affaires foncières (pièces 10-15) le rapport du chef de quartier adressé au Conservateur (pièces 8-9), le témoignage unanime lors de l'instruction au fond au premier degré.

Du côté du sieur Nsungu, les pièces lui donnant titre sur la parcelle litigieuse sont contestables à tout point de vue et en plus de cela elles ne concernent en rien la parcelle litigieuse, en effet, il a présenté un acte de vente lui donné par le fils d'un chef coutumier Maman Kiese Mukala, alors que ce fils n'avait pas le pouvoir de vendre en lieu et place de sa mère et surtout un certificat d'enregistrement au nom d'un certain cultivateur Inkuniki Izaka Victor, personne différente du sieur Nsungu et conclu sur la parcelle n° 17.627 située sur l'avenue Ado Makola (voir plan cadastral le jugement du 1^{er} degré, 8^e feuillet, 5^{ème} paragraphe)

Rien qu'en confrontant les différentes pièces des parties, il apparaît clairement que le sieur Nsungu n'a jamais eu un titre légal sur la parcelle litigieuse n° 25.275 et que seule Madame Kanga qui en était l'occupante légale.

C'est donc à tort le jugement RPA 17 389 l'a condamné pour occupation illégale de la parcelle d'autrui alors qu'elle était seule l'occupante de fait et de droit.

Le jugement attaqué a donc fait une fausse application de l'article 207 de la Loi dite foncière et par là, il a violé cet article

C'est pourquoi, la Haute Cour cassera ce jugement sans renvoi.

Deuxième Moyen

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 202 du Code civil livre III en ce que le jugement attaqué n'a pas fait foi aux actes authentiques fournis par les parties au procès.

En effet, d'un côté, Madame Kanga a fournis des actes qui prouvaient qu'elle était l'unique propriétaire de la parcelle n° 25275 du plan cadastral.

Ces actes sont le contrat de location AM 20.559, le rapport du chef de division des affaires foncières, le rapport du Chef du quartier.

De l'autre côté, le sieur Nsungu a présenté le certificat d'enregistrement établie au nom d'un certain cultivateur du nom de Inkuniki Izaka Victor sur la parcelle n° 17.627 du plan cadastral et autres pièces dont l'authenticité était douteuse.

Les juges n'ont pas fondé leur conviction sur ces pièces pour juger et départager justement les parties. Dans une motivation contradictoire et injuste ils n'ont fait que dire la contrevérité dans leur décision

Ils ont donc violé l'article 202 du Code civil livre III et ne faisant pas foi due aux actes authentiques qu'ils avaient en leur possession.

C'est pourquoi, la Haute Cour cassera le jugement RPA 17389.

Troisième Moyen

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 87 du Code de procédure pénale en ce que le jugement attaqué est faussement motivé, c'est ce qui équivaut à une non motivation.

On remarquera que l'exposé des faits fait que les juges d'appel est un pur mensonge qui ne correspond à la réalité telle qu'elle a été exposée au premier degré.

En effet, au moment où le Chef Kwama était en conflit avec l'Eglise, Communauté Baptiste du Fleuve- Congo, le sieur Nsungu a ignoré ce conflit et ne s'est jamais manifesté.

Tout ce qu'ils disent sur l'agent du cadastre et sur la limitation et l'attribution des parcelles est une invention pure des juges fabriquée pour le besoin de la cause.

Les juges ont démontré les déclarations des témoins qu'ils n'ont jamais entendus eux-même, car le seul et le vrai témoin du conflit entre le Chef coutumier Kwama et la Communauté Baptiste du Fleuve- Congo est le Chef Kwama lui-même en faveur de qui le conflit a été réglé par les autorités administratives et qui a revendu les parcelles qui étaient autrefois la propriété de l'Eglise CBFC. Il se fait que ce Chef Kwama a témoigné en faveur de Madame Kanga et il avait versé au dossier judiciaire les pièces à conviction qu'il était le seul chef des terres et qu'ignorait Madame Kiese Mukala Chef également, semble t-il, des mêmes terres qu'aurait vendu la parcelle au sieur Nsungu qui n'était pas non connu par le Chef Kwama.

La cause a été prise en délibéré le 05 décembre 2006 et il est normal que, rendant le jugement le 12 janvier 2007 soit un an plus tard, les juges aient fabriqué une fausse motivation imaginaire qui ne correspondait plus aux faits réels.

Une fausse motivation vaut à une non motivation. C'est ce qui est violé l'article 87 du Code de procédure pénale.

C'est pourquoi, la Haute Cour cassera le jugement attaqué.

Par ces motifs

Qu'il plaise, Messieurs de la Haute Cour,

Recevoir le présent pourvoi e cassation, le dire fondé et casser sans renvoi le jugement RPA 17389

Et vous direz le droit

Kinshasa, le 21 mai 2008

Signification d'itératif commandement avec instruction de payer ou à défaut de saisir

RH 26.162/49.250

L'an deux mille neuf, le 08^e jour du mois de Mai

A la requête de Monsieur Mulamba Ntumba, Commerçant demeurant à Kinshasa au n° 2270 de l'avenue de la Révolution dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Ndjiba Odongo José, Huissier Judiciaire Assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Vu la signification commandement faite le 10 novembre 1993 par l'Huissier Mapanzi Ndoma de résidence à Kinshasa, du jugement n° RC 61.856 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification de l'Arrêt n° RCA 17.408/17.406 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 14 juillet 1994, faite par le Ministère de l'Huissier Famba Okitakasende de résidence à Kinshasa ;

Vu la signification commandement faite en date du 23 janvier 2009 par le Ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, de l'Arrêt n° RCA 19.589/17.406/17.408 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 17 juillet 2008 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier soussigné et susnommé, fait itératif commandement à la Société Socimat Group Sarl, en liquidation, ayant eu son siège social sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe, actuellement sans siège social, ni succursale ni bureau de représentation connu en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal :
 - a) A titre de restitution de la somme contenue dans la mallette l'équivalent en FC de.....277.778 \$US
 - b) A titre de contre-valeur des biens emportés, l'équivalent en FC de.....3.000.000 \$US
2. Dommages-intérêts, la somme de..... 5.000.000 NZ
(à réévaluer par la BCC)
3. Intérêts judiciaires de 12% l'an à dater de la signification de l'exploit introductif d'instance, le 13 juillet 1993 jusqu'à la date du 3 mai 2009 présumée de parfait paiement, soit. $3.277.778 \times 190 \times 12 = 6.227.778$ \$US 100 X12
4. Grosse et Copie RCA. 17.408/17.406/19.589...11.200,00 FC
5. Frais et Dépens.....21.280,00 FC
6. Signification..... 1.120,00 FC
7. Droit proportionnel de 6% provisionnement, l'équivalent en FC.....570.333 \$US

Total : provisionnement l'équivalent en FC.....10.075.889 \$US + 33.600,00 FC

Le tous sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toute voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'elle n'a ni siège social ni succursale ou bureau de représentation connu en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la RDC pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Assignation en contestation d'exécution à domicile inconnu RC 101.249

L'an deux mille neuf, le 12^e jour du mois de mai

A la requête de :

- Madame Spéciose Kahamwiti ;
- Monsieur Florentin Kuyena ;
- Monsieur Emile Omandeke ;
- Monsieur Alexis Ntumba ;
- Monsieur Athanase Lokale ;
- Monsieur Crispin Mulumba Lwambwa ;
- Monsieur Aimé Adji Ngaliema ;

Tous membres de l'ASBL non dotée de la personnalité civile dénommée Groupe de Recherche-action du Bureau International Catholique pour l'Enfance, en abrégé GRABICE, dont le siège social est situé au n° 7A, avenue Flamboyant, Commune de la Gombe ;

Ayant pour Conseils, Batonnier Mbuy- Mbiye Tanayi, Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Lwambwa Milambu, Mwakana Mwadi Mianda et Mbiya Kalala, avocats, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Bolapa Wetshi, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

- 1) Madame Berthe Kabongo Mwika, ayant résidé au n° 4758, avenue Bulabemba, Quartier Binza Télécom, Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
- 2) Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, dont les bureaux sont situés au Palais de Justice, sis Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice, sis Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 12 août 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la première citée fut engagée en qualité d'assistante administrative au sein de l'ASBL Groupe de Recherche-action du Bureau International Catholique pour l'Enfance, en abrégé GRABICE, association sans but lucratif non dotée de la personnalité juridique ;

Attendu que suivant l'organisation du travail, la première citée avait dans ses attributions notamment la gestion financière du personnel en étant responsable des calculs des charges et l'élaboration des fiches de paie à remettre au comptable ;

Que pour lui faciliter la tâche, la hiérarchie élaborait à son intention des tableaux de calcul mais la première citée refusa de les utiliser en recourant à sa propre méthode de travail ayant conduit au dérapage de la masse salariale ;

Qu'interpellée par la hiérarchie lui conseillant d'utiliser les tableaux de calcul, la première citée continua non seulement de calculer de manière erronée les montants des salaires mais aussi s'abstint de remettre au comptable les éléments nécessaires et justes des impôts et des charges sociales ainsi que les bordereaux de déclaration auprès de l'INSS et de la direction des impôts ;

Que c'est ainsi qu'il fut mis fin à son contrat de travail ;

Attendu qu'après les recours de la première citée auquel le GRA BICE n'accorda pas une suite favorable, s'ensuivit la tentative de conciliation entre parties qui n'aboutit malheureusement pas ;

Que c'est ainsi qu'une assignation fut lancée par la première citée contre le GRA BICE ;

Attendu que statuant sous RAT 10.529, le premier juge déclara l'action originale recevable ;

Attendu que contre ce jugement, le GRA BICE par ses sept (7) membres releva appel sous RTA 5278 en vue de voir rétracter ledit jugement et dire principalement irrecevable l'action originaire de la première citée pour défaut de personnalité juridique du GRA BICE ;

Que le GRA BICE par son coordonnateur a aussi relevé appel sous RTA 5376 ;

Attendu que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a rendu un arrêt déclarant les deux appels irrecevables, celui sous RTA. 5376 pour inexistence juridique du GRA BICE et celui sous RTA 5378 pour défaut de qualité dans le chef des sept (7) membres du GRA BICE en confirmant le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré recevable l'action de la première citée sous RAT 10.529 car il est de jurisprudence constante que « doit être déclaré irrecevable toute action tendant à faire venir à la cause des Etablissements juridiquement existants, faute de personnalité juridique, bien que ces établissements aient été assignés et aient comparu par leur représentant devant les juges de fond » ;

Que ledit arrêt est illicite au regard de l'article 78 du Code d'organisation et de compétence judiciaires, le conseiller Tshimanga ayant statué dans une cause dans laquelle sa fille intervenait comme conseil, alors qu'il aurait dû se déporter ;

Qu'il appartient ainsi au Tribunal de céans d'interdire à la citée Berthe Kabongo et au Greffe d'exécution de faire exécuter le jugement sous RAT 10.529 qui a été confirmé par la Cour d'appel ;

Qu'en effet, il est de notoriété publique qu'on ne peut pas exécuter un jugement contre une personne qui n'a pas d'existence juridique.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre les cités interdire toute exécution tant du jugement RAT 10.529 que de l'arrêt RAT 5376/5378 sur les avoirs du GRA BICE pour inexistance juridique de celui-ci ;

- S'entendre les cités donner acte aux requérants de ce qu'ils se réservent de réclamer des dommages-intérêts en cours d'instance ;

- Frais comme de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Je leur ai ;

Pour la première

N'ayant ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le second

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Assignation en licitation

RC 22.391

L'an deux mille neuf, le 31^e jour du mois d'octobre

A la requête des Messieurs Bokomba Tshamu, Boluka, Nsimba, Yamalo, Bokomba et Banzeba, résidant au n° 56 bis, avenue Kimbao, quartier Kingabua Mbamu, Commune de Limete, ayant pour Conseils Maîtres Batatuka & Mbiema dont le cabinet est situé au n° 7469 centre congolais de l'enfant et famille (CCFEF) de l'avenue colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Munkamvula Huissier du Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné assignation à :

- 1) Monsieur Nsombambe Sébastien, résidant au n° 11/D, Quartier Anunga, Commune de Matete ;
- 2) Monsieur Simba Junior, résidant au n° 16, de l'avenue Mwanga, Quartier de la Paix, Commune de Matete ;
- 3) Monsieur Omer Engoti, résidant au n° 11/D, Quartier Anunga, Commune de Matete ;

4) Monsieur Bondjonga Timothée, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

5) Monsieur Simba Willy, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

6) Monsieur Simba Ekanza Didier, actuellement connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

7) Monsieur Simba Papy, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

8) Monsieur Simba Silo, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

9) Monsieur Simba Godé, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

10) Monsieur Simba Kovo, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete siégeant en matière civile au 1^{er} degré au siège ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans l'enceinte de l'ex magasin Témoin derrière le marché Tomba à son audience publique du 10 février 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont fils adoptifs du feu Simba Mokombo sur base du jugement d'adoption rendu le 04 août 1975 par le Tribunal de ville sous RTV 4326/III propriétaire de la parcelle sis n° 11/D, Quartier Anunga, dans la Commune de Matete décédé à Kinshasa, en juillet 2005 ;

Attendu que de son vivant, le défunt Simba Mokombo a laissé des biens meubles et immeubles dont une parcelle sis n° 11/D, Quartier Anunga, dans la Commune de Matete à Kinshasa, ainsi que des enfants nés dans, hors mariage, ainsi que ceux adoptés ;

Attendu qu'après son décès, un conflit surgi entre ces enfants sur le partage des biens laissés par le decujus, soutenant des positions divergentes selon pour les uns que notre père n'avait qu'une mission humanitaire vis-à-vis de mes requérants, qu'après sa mort il revenait à mes requérants de libérer leur parcelle familiale, pour les autres dont mes requérants, ils furent adopté par le decujus et sur ce, ils avaient droit comme tous les héritiers de première catégorie ;

Attendu qu'ayant associé dans les discussions les oncles paternels notamment Messieurs Bokanya Pierre et Bokongo Jeannot pour tenter de trouver la solution, la situation est restée la même jusqu'à ce jour, les assignés jouissent seuls de tous les biens laissés par le decujus, au détriment de mes requérants, s'arrogeant les droits de poser des actes de nature à engager tous les héritiers de la première catégorie ;

Qu'à la suite de tous ces mécontentements, désordres et mal entendus entretenus délibérément par les assignés et pour mettre fin à tout ça, qui risque de compromettre la paix sociale et familiale ;

Eu égard aux articles 350 CCLIII et 780 du Code de la famille ;

Mes requérants sollicitent du Tribunal de céans leurs reconnaissances comme héritier de la première catégorie au même titre que les enfants, le partage de tous les biens meubles et l'autorisation de vendre la parcelle située au n° 11/D, Quartier Anunga, dans la Commune de Matete laissés par le défunt Simba Mokombo au profit de tous les héritiers de la première catégorie ;

Attendu que mes requérants entendent plaider la présente cause, dès l'audience introductive, étant donné qu'il y a péril en la demeure.

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques ;

- S'entendre le Tribunal dire recevable et fondée la présente action mue par mes requérants ;

- S'entendre le Tribunal confirmer mes requérants héritiers de la première catégorie au même titre que les enfants laissés par le decujus ;
- S'entendre le Tribunal procéder au partage équitable des biens meubles et immeubles laissés par le decujus ;
- S'entendre le Tribunal ordonner la vente de l'immeuble situé au n° 11/D, Quartier Anunga, Commune de Matete laissé par le défunt Simba Mokombo au profit de tous les héritiers de la première catégorie ;
- S'entendre le Tribunal rétablir tous les héritiers de la première catégorie dans leur droit le plus légitime
- De laisser aux défenderesses les frais et dépens d'instance

Et justice sera faite.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Le premier

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit et le dossier coté d'une pièce ;

Le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit et le dossier coté d'une pièce ;

Le troisième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit et le dossier coté d'une pièce ;

Le quatrième

Actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le cinquième

Actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le sixième

Actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le septième

Actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le huitième

Actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le neuvième

Actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le dixième

Actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Et pour que les assignés n'en ignorent attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel de la RDC pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

RP 20.461/ I

L'an deux mille neuf, le 30^e jour du mois d'avril

Monsieur Igal Avivi Meirson, résidant sur l'avenue Nzongontolo n° 4 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/RDC, ayant pour conseils Maîtres Laurent Kalengi K. Felly Ngoy Buabulo, Adelart Kisubi Molisho et Edgard Ngindu Ngonda, tous avocats, y séant au n° 16 de l'avenue Cadeco dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/RDC ;

Je soussigné Ndika Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Elie Arad de nationalité Israélienne, n'ayant ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affichée copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.
2. Monsieur Elie Nissim Eskinaze, résidant au n° 22 Nahal Zelim, ashod 77703 en Israël mais n'ayant ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. La Société Pinel S.A de CV, immatriculée sous le numéro PIN 971030/G17, étant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, mais des adresses connues à l'étranger qui sont celle de son siège social à savoir Dante n° 36 DESP.203 Col Anzures C.P 11590, Tél : 547723 ; Fax 2548278 ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant au 1^{er} degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques situé à Kinshasa dans la Commune de la Gombe, avenue Mission derrière le Bâtiment du casier, la police des parquets à son audience publique du 14 août 2009 à 9 heures du matin ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et à tous autres droits et actions à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

De dire recevable et complètement fondée la présente action ;

En conséquence, condamner les trois premiers cités aux peines prévues par les articles 124 et 126 du CPL.II et 21 du Code pénal L.I ;

Ordonner l'arrestation immédiate des 3 premiers cités ;

Condamner in solidum les cités et le civilement responsable, le prétendu société Pinel Mexique, à défaut la vraie Pinel S.A DE C.V. installée au Mexique à la somme équivalent en Francs Congolais de 350.000 USD ;

Frais et dépens que de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé une copie du présent exploit

Pour les trois cités

Etant à

Attendu qu'ils n'ont ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification du jugement par extrait
RC.6440/VIII

Par l'exploit de l'Huissier Malembo Mabamba du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résident en date du 04 mars 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de ceans, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, le sieur Kazadi Bashala, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été condamné par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile à son audience publique du 05 février 2009 à la requête de Madame Hardy Lydie Modimola, résidant au n° 29 bis, rue Dalou 94400 Vitry sur seine en France ayant élu domicile au cabinet de son Conseil Maître Tashibangu Kalala, Avocat et y demeurant au 2^e étage de l'Immeuble anciennes Galeries Présidentielles, dans la Commune de la Gombe ; dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'OCJ

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille en ses articles 325 et 588 ;

Reçoit la demande et la dit fondée ; en conséquence, confie la garde des enfants Kazadi Alouch et Musuamba Tessan à Madame Hardy Lydie Modimola ;

Met les frais à charge du défendeur

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en matière civile au premier degré à son audience publique du 05 février à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, Juge avec l'assistance de Monsieur Gaby Malembo Greffier du siège

Sé/ Le Greffier Sé/ Le Juge

Dont acte, L'Huissier

Citation directe
RPE 012

L'an deux mil huit, le 24^{ème} jour du mois de juin

A la requête de la société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale immatriculée au NRC de Lubumbashi sous le n°0011 en date du 6 juillet 1979 puis au NRC de Kinshasa sous le n° 125, ayant son siège social sis avenue Lukusa n° 316 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de Monsieur Rashidy Yuma son Président Administrateur Délégué à ce dûment habilités par actes sociaux de ladite société ;

- Monsieur Rashidy Mulalu, avenue Mokari n° 27 Binza/Delvaux à Kinshasa/Ngaliema

- Monsieur Rashidi Yuma, demeurant sur avenue Benseke n°4 dans la Commune de Ngaliema ;

- Madame Rashidy Sakina, avenue Mokari n° 27 Binza/Delvaux à Kinshasa/Ngaliema

Tous administrateurs de la Société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale.

A la requête de Monsieur Rashidy Mulalu, Rashidi Yuma, Rashidy Sakina, tous associé et administrateurs de la société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale immatriculée au NRC de Lubumbashi sous le n°0011 en date du 6 juillet 1979 puis au NRC de Kinshasa sous le n° 125, ayant son siège social sis avenue Lukusa n° 316 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à ce dûment habilités par actes sociaux de ladite société ;

Ayant pour conseils Maîtres Paul Lukunku Kanyama, Katshungu Mukenge, Buetusiwa vo Diami, N'landu Mpolo Nene, Tshamala Kamuleta, Lumbala Mfumu tous avocats près la Cour

d'Appel de Kinshasa, sis Boulevard du 30 juin, au 2^{ème} étage de l'Immeuble CCCi face grande poste dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Fataki Mauwa Jeanne, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Roger Ngoma Mpanzu soit disant administrateur Directeur de la Société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale n'ayant ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De comparaître devant le Tribunal de Commerce siégeant en matière pénale au 1^{er} degré au lieu habituel de ses audiences publiques situé sur avenue Lubefu 22 à Kinshasa/Gombe, le 29 septembre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la Société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale immatriculée au NRC de Lubumbashi sous le n°0011 en date du 6 juillet 1979 puis au NRC de Kinshasa sous le n° 125, ayant son siège social sis avenue Lukusa n° 316 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, est une propriété exclusive des Sieurs Rashidy Mulalu, et ses associés dont Rashidi Yuma Mualifuna et Rashidy Sakina.

Qu'en date du 6 juillet 1979 le Sieurs Rashidy Mulalu déposera au greffe de commerce de Lubumbashi les actes sociaux de la Société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale ainsi constituée Société de Droit congolais, d'où il appert que ce dernier et ses deux enfants sont des actionnaires majoritaires ;

Que plus de 25 ans plus tard, une tentative vaine de récupération de ladite société surprit Monsieur le Président du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui a rendu une décision dans ce sens, laquelle a été rétroctée du reste ;

Que curieusement et sans scrupule, le cité se fait passer pour l'administrateur Directeur sans être porté par une Assemblée Générale de Crédit Foncier de l'Afrique Centrale, usant ainsi d'une fausse qualité pour engager ladite société auprès de tiers ;

Qu'il utilise à cet effet, des papiers en-tête prétendument de la Société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale tout en y insérant des fausses adresses notamment un siège social fictif qui se trouverait sur l'avenue du Tchad dans la Commune de la Gombe, laquelle adresse est en réalité un immeuble loué par le Crédit Foncier de l'Afrique Centrale à des tierces personnes ;

Attendu que le comportement du cité crée une nébuleuse et la confusion sur la propriété de la Société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale, sur ses associés ainsi que sur la personne habilitée à l'engager auprès des tiers ;

Que pareil comportement porte un sérieux discrédit sur la Société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale vis-à-vis de tiers ;

Que le préjudice subit ainsi est énorme ;

Qu'il justifie les dommages intérêts de l'équivalent en Francs congolais 100.000\$ alloués à ladite société ainsi que à chacun des administrateurs pour couvrir un tel discrédit ;

Qu'il ne constitue que pire forme d'infractions de faux et usage de faux telles que prévues et réprimées aux articles 124 et 126 du Code pénal congolais, livre II.

Par ces motifs

Plaise au Tribunal,

De dire établis en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mues à charge du cité ;

De le condamner aux fortes prévues par la Loi ;

De le condamner à payer à chacun des requérants la somme de l'équivalent en Francs congolais 100.000\$ à titre de dommages intérêts ;

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affichée une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un autre pour la publication au Journal officiel.

Laissé copie de mon présent exploit.

Et y parlant
à.....
Dont acte Coût L'Huissier

Ville de Lubumbashi

Requête tendant à obtenir autorisation de citer à bref délai

A Monsieur le Président du Tribunal de

Paix Rwashi/Kampemba

Et Commune annexe à Lubumbashi

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement,

1. La D.R.C Copper and Cobalt Project, Société par Actions en Responsabilité Limitée, DCP. Sarl, en sigle, immatriculée au NRC Lubumbashi sous le n° 9625, IDN 6-193-N 44887L, ayant son siège social à Kolwezi au n° 57 de l'avenue Lusanga, Commune de Dilala, autorisée par voie de Décret Présidentiel n° 05/115 du 13 octobre 2005, poursuites et diligences de Monsieur Simon Tuma Waku Bawangamio, son Administrateur-Délégué.
2. Monsieur Simon Tuma Waku Bawangamio agissant ut singuli, en sa qualité d'Actionnaire de la société D.R.C Copper and Cobalt Project, Société par Actions en Responsabilité Limitée, DCP. Sarl, en sigle et en son nom personnel, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de ses Conseils Maîtres Jean Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Benoit Yumba, Guy Marie Inazala Soleji, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Kimputu Sifa T, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi, y demeurant au n° 389 de l'avenue Kambove, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga.

Attendu que les requérants que j'ai l'honneur de vous exposer sont opposés à Sieur MagLoire Baluti Yanda dans la cause inscrite sous RP 13326 ;

Attendu que la dite cause requiert célérité, les requérants souhaite citer à bref délai Monsieur MagLoire Baluti Yanda, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Par affichage avec expédition d'une copie de l'exploit pour publication au Journal officiel et local, pour les motifs sus indiqués ;

A ces causes :

Les requérants vous prie de bien vouloir l'autoriser à citer à bref délai Monsieur MagLoire Baluti Yanda selon les modes légaux de citation.

Et ferez meilleure justice

Fait à Lubumbashi, le 15 décembre 2008

Pour l'exposant

Son conseil

Francis Lungunda

Avocat

Ordonnance n° 339/ 2009 permettant de citer à bref délai

L'an deux mille neuf, le 9^{ème} jour du mois de janvier

Nous François Tshimini Mulumba, Président du Tribunal de Paix de Lubumbashi/ Ruashi, assisté de Monsieur Ilunga MM Greffier titulaire de la même juridiction ;

Vu la requête à nous présentée en date du 23 décembre 2008 par Monsieur Tuma Waku et Société DCP Sarl. Tendante à obtenir la permission d'assigner à bref délai Monsieur MagLoire Baluti Yanda, résidant au n°..... de l'avenue..... dans la Commune de..... à Lubumbashi ; ou n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ou à l'Etranger ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son (ses) articles 63

Attendu que la cause requiert célérité ;

Pars ces motifs

Permettons à Monsieur Tuma Waku et Société DCP Sarl de citer à bref délai Monsieur MagLoire Baluti Yanda suffisamment identifié ci-haut, pour comparaître à l'audience publique du Tribunal de paix de Lubumbashi/ Ruashi siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, au n° 4, avenue de Lilas, dans la Commune de Kampemba qui sera tenue le 25 février 2009 à 9 heures précise du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours franc sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution, et que la présence Ordonnance, la requête et ainsi que l'assignation devront faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Journal local « Le CouLoir », paraissant à Lubumbashi ;

Ainsi ordonne en notre Cabinet à Lubumbashi/Kampemba aux jour, mois et an que dessus.

Greffier titulaire Le Président

Ville de Mbandaka

Assignation à domicile inconnu

RC 2440

L'an deux mille neuf, le 21^{ème} jour du mois de février

A la requête de Monsieur l'Ambassadeur Nkema Liloo Roger, résidant au n° 11 de l'avenue Mama Sese Binza/Pigeon, Commune de Ngaliema, ayant pour conseil maître Faustin Nyembe, Avocat au barreau près la Cour d'Appel de Mbandaka.

Je soussigné Isambi, Huissier de résidence à Mbandaka ;

Ai donné assignation à :

Renovative Ressources Management « IRM » sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka siégeant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice de Mbandaka à son audience publique du 10 juin 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire du Port Nkema, situé sur l'avenue Bolenge, Commune de Wangata entre le Port Mainghain et celui de Bralima ;

Attendu qu'en date du 13 mai 2005, un protocole d'accord fut signé entre mon requérant et l'assigné aux termes desquels ce dernier s'obligeait à aménager au sein dudit Port, un quai, un hangar de stockage ainsi qu'un ensemble des bureaux associatifs parmi lesquels un bureau devrait être mis à la disposition du requérant pour lui permettre de contrôler ses activités ;

Que seul un hangar devrait être laissé sous la gestion de « CLAT » Comité de Lutte Anti Tracasserie ;

Attendu qu'à ce jour, l'assigné n'a pas respecté le protocole d'accord, dès lors qu'il n'a pas achevé les constructions et le quai comme convenu ;

Qu'aucun bureau n'est aménagé au profit de mon requérant et l'assigné s'est soustrait dans la nature et demeure ce jour introuvable, pendant qu'il a laissé toute la concession entre les mains du Comité de Lutte Anti Tracasserie toujours en violation du protocole d'accord signé entre partie; que ce comportement qui viole le protocole d'accord signé entre parties cause d'énormes manque à gagner et préjudices à mon requérant ;

Que l'assigné qui en est l'auteur sera condamné à payer à mon requérant la somme de 1.000.000 FC comme manque à gagner ainsi que 10.000.000 FC représentant les dommages intérêts en réparation des préjudices confondus ;

Que le Tribunal de céans condamnera l'assigné au déguerpissement des lieux ainsi que tous ceux qui y habitent de son chef dans le respect de l'article 21 du Code de procédure civile ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Annuler le protocole d'accord signé entre parties
- Ordonner déguerpissement de l'assigné des lieux occupés et tous les siens ;
- Le condamner au paiement de 1.000.000 FC comme manque à gagner au profit de requérant ;
- Le condamner au paiement de la somme de 10.000.000 FC au titre de dommages intérêts en réparation des préjudices ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant au déguerpissement ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affichée une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte L'Huissier

Ville de Bukavu

Assignment en matière du travail à domicile ou résidence inconnu

RC 1069

L'an deux mille neuf, le 23^{ème} jour du mois de mai

A la requête de la succession Jules Salambo Pwati (ex Wouters jules), poursuite et diligences de son liquidateur Salambo Nkoy, résidant à l'avenue Kindu n° 20 dans la Commune de Bukavu ;

Je soussigné Prosper Mopepe, Huissier judiciaire de résidence à Bukavu

Ai donné assignation par voie d'affichage à la Société Broussair Ipak, représenté par Monsieur Xenofontos Christianis Théphanis, son Administrateur Délégué sans domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu y séant et siégeant en matière sociale et du travail au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, sis à l'avenue P.E Lumumba n°2, dans la Commune d'Ibanda le 28 août 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la succession du feu Jules Salambo, décédé à Bukavu le 25 avril 2005 ;

Que cette succession est ouverte et Monsieur Salambo Nkoy en est désigné liquidateur en vertu du jugement RC 6572 du 12 juin 2006 ;

Attendu que l'auteur de la requérante fût sous les liens du contrat de travail avec l'assigné depuis le 03 novembre 1984 en qualité de chef comptable superviseur des Provinces du Nord-Kivu avec siège à Bukavu ;

Qu'à dater du 30 décembre 1990, l'assigné s'étant abstenu de pourvoir à ses obligations contractuelles de verser mensuellement les salaires et autres avantages sociaux à l'auteur de ma requérante violant ainsi les prescrits des articles 59 et 83 du Code du travail ;

Attendu que face à cet état de choses l'auteur de ma requérante avait soumis ce litige à l'inspection générale du travail compétent qui avait dressé le procès verbal de carence n° 22/401/LUTB/0100/98 du 29 octobre 1998, conformément à l'article 200 du Code du travail ;

Attendu que l'auteur de ma requérante avait jadis saisi le Tribunal sous RT 265 dont un jugement favorable fût rendu en date du 11 octobre 1999 mais contre toute attente, la Cour d'Appel sous RTA 494 a annulé l'œuvre du premier juge sans évocation. Qu'il est décédé et ma requérante est en droit et dans le délai de réintroduire une nouvelle action ayant le même objet ; qu'elle sollicite du tribunal de condamner l'assigné au paiement des salaires dus ; des congés payés ; des allocations familiales et gratifications , des frais de transport et des voyages congés, des soins médicaux à dater du 1^{er} janvier 1991 jusqu'à la date du prononcé du jugement à intervenir soit la somme équivalente en FC à 878.919,78\$ US ainsi que le préavis légal, des anciennetés, des congés non pris et de l'indemnité de fin de carrière, y compris des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

A ces causes :

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action
- S'entendre résoudre judiciairement le contrat de travail liant à mon requérant à ses torts exclusifs ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme totale de l'équivalent en FC à 878.919,78\$ US représentant les salaires dus, des congés payés, des allocations familiales, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux, du préavis légal, des anciennetés, des congés non pris, de l'indemnité de fin de carrière ainsi que des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais et dépenses de l'instance ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo et que Monsieur Xenofontos Christianis, représentant et associé de l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo j'ai procédé à l'affichage du présent et envoyé une copie au Journal officiel pour être publiée ;

Dont acte

L'Huissier judiciaire

**Assignation civile à domicile ou résidence inconnue
RC 7428**

L'an deux mille neuf, le 11^{ème} jour du mois de décembre

A la requête de Monsieur Kassam Badrudin, Commerçant, résidant 1000 de Maisonneuve, Boulevard West, Suite 1200 Montréal, Québec H3A3K1, au Canada ayant pour Conseils, le bâtonnier Christophe Ntabarusha Nacimpunda CNC et Maîtres Blaise Baybasire Kaboyi et Jean-Miguel Cirhuza Bisimwa, tous avocats près la Cour d'appel du Sud-Kivu à Bukavu ;

Je soussigné Prosper Mopepe, Huissier judiciaire de résidence à Bukavu

Ai donné assignation par voie d'affichage à Monsieur Shamavu Ndatbaye, Commerçant sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître dans le délai de la Loi devant le Tribunal de Grande Instance de Kivu à Bukavu y séant et siégeant en matière civile et commerciale au sis Palais de Justice, sis n°2, avenue P.E Lumumba, dans la Commune d'Ibanda à Bukavu, le..... 2008 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques ;

Pour :

Attendu que le requérant Kassam Badrudin, est Commerçant comme l'assigné ;

Qu'à ce titre le requérant est entré en relation d'affaire avec l'assigné et que plusieurs opérations ont été passées entre les requérant et l'assigné ;

Que l'ensemble des opérations commerciales de fourniture des marchandises par le requérant à l'assigné s'est élevé à une valeur totale de 663.639\$ (six cent soixante trois mille six cent trente neuf dollars américains) ;

Attendu que de cette somme, seule la somme 448.161\$ US (quatre cent quarante huit cent soixante et un dollars américains) a été payé par l'assigné u requérant ;

Qu'un solde de 116.488\$ US est resté impayé par l'assigné au 09 juin 1998 jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'au terme des engagements du 09 juin 1998, Monsieur Kassam Badrudin est créancier gagiste du certificat d'enregistrement Volume F. 96 Folio 158 délivré à Bukavu. Le 29 mars 1990 portant sur la parcelle bâtie S.U 3520 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda à Bukavu pour une somme de 116.488\$ US (cent seize mille quatre cent quatre vingt huit dollars américains) ;

Attendu que le requérant étant commerçant, ces sommes seront porteuses des intérêts de 10% par mois, soit un montant de 11.648,8 US (onze mille six cent quarante huit virgule huit dollars américains) par mois ;

Attendu que les intérêts légaux y afférents allant du 09 juin 1998 et provisoirement Arrêtés au 10 juin 2008, soit 10 ans ou 120 mois s'élèvent à 1397760\$ US (un million trois cent nonante sept mille cent soixante dollars américains) ;

Qu'un manque à gagner durant toute cette période évalué à l'équivalent en Franc Congolais de 500.000\$ (cinq cent mille dollars) à titre de dommages-intérêts est également réclamé ;

Attendu qu'outre que le tribunal condamnera l'assigné au paiement de toutes les sommes réclamées, il ordonnera par ailleurs la vente de l'Immeuble SU 3520 couvert par le certificat d'enregistrement Vol.F 96 Folio 158 donné en gage pour garantir le paiement des créances en principal, intérêts et dommages-intérêts ;

Attendu que l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée les conditions de l'article 21 du Code de procédure civile étant réunies ;

A ces causes :

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action
- S'entendre condamner au paiement des sommes suivantes au profit de Monsieur Kassam Badrudin ;

- L'équivalent en Francs Congolais des créances principales de 116.488\$ US (cent seize mille quatre cent quatre vingt huit dollars américains) ;
- L'équivalent en Francs Congolais 1397760\$ US (un million trois cent nonante sept mille sept cent soixante dollars américains) à titre d'intérêts légaux de 120 mois provisoirement Arrêtés au 10 juin 2008, et se rapportant à la créance principale de 116.488\$ US ;
- L'équivalent en Franc Congolais de 500.000\$ US (cinq cent mille dollars américains) de dommages-intérêts comme manque à gagner se rapportant à la créance principale de 116.488\$ US ;
- S'entendre ordonner la vente de l'immeuble S.U 3520 couvert par le certificat d'enregistrement Vol. F 96 Folio 158 en vue du paiement de la créance de Monsieur Kassam Badrudin ;
- S'entendre dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir (Art.21 CPC) ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo. J'ai procédé à l'affichage du présent et envoyé une copie au Journal officiel pour être publié ;

Dont acte

L'Huissier judiciaire

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je viens déclarer la perte auprès du Journal officiel du Certificat d'enregistrement de notre famille au nom de Salama Yombo-Djema, dont le numéro 3116/Kintambo, vol.7167 folio 65, suite à un déménagement. Dans la Commune de Kintambo à Kinshasa.

Kinshasa, le 24 juin 2009

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132